



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-032

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

Centre hospitalier de Bigorre

65-2016-04-01-010 - Délégation de signature applicable aux Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes (5 pages) Page 5

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2016-04-26-004 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe par voie d'inscription sur une liste d'aptitude au Centre Jean-Marie Larrieu à Campan (1 page) Page 11

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-11-002 - ARRETE AGREMENT ERMITAGE (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-001 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'Ossun (2 pages) Page 16

65-2016-05-20-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Saint-Arroman. (2 pages) Page 19

65-2016-05-19-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de Peyraube, Sinzos et Tournay (2 pages) Page 22

65-2016-05-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-002, modifié, autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 (2 pages) Page 25

65-2016-05-19-001 - Arrêté réglant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée (3 pages) Page 28

65-2016-05-09-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 32

65-2016-05-12-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 35

65-2016-05-12-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 38

65-2016-05-12-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 41

65-2016-05-12-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 44

65-2016-05-12-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 47

65-2016-05-12-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 50

65-2016-05-10-001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson. (2 pages) Page 53

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-05-19-008 - 201605231612 (1 page) Page 56

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-05-04-004 - convention n°065-2010-0027 (7 pages) Page 58

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-004 - AP agrément formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ECF FORMATIONS 65 (2 pages) Page 66

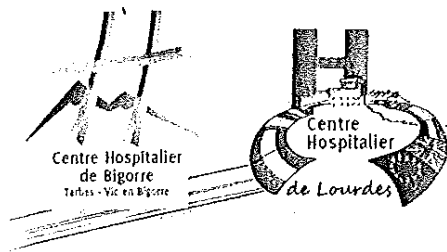
65-2016-04-14-008 - AP dérogation abattage chènes horgues signe (4 pages) Page 69

65-2016-04-26-003 - AP2015-INT-02-m2-Cistudes-NMP-CPIE-31-32-65 (3 pages)	Page 74
65-2016-05-09-005 - APn2016-s-08-20160509-ZFMK Couleuvre (4 pages)	Page 78
65-2016-05-19-007 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2017 DU JURY D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES (2 pages)	Page 83
65-2016-05-11-004 - arrêté modifiant l'arrêté n°215086-0013 du 27 mars 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville de Tarbes (2 pages)	Page 86
65-2016-05-12-001 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "8ème tour des trois vallées" (4 pages)	Page 89
65-2016-05-09-003 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "trail hard iden" (4 pages)	Page 94
65-2016-05-20-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE HORS STADE ET MARCHE "LA RONDE DE LANNE" PREVUE LE 29 MAI 2016 SUR LES COMMUNES DE LANNE ET ADE (6 pages)	Page 99
65-2016-05-10-002 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 106
65-2016-05-23-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bramevaque à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 109
65-2016-05-20-006 - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL (2 pages)	Page 112
65-2016-05-20-007 - arrêté portant désignation de délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 115
65-2016-05-10-003 - arrêté portant désignation de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 117
65-2016-05-20-005 - arrêté portant modification du circuit de l'épreuve cycliste "8ème tour des trois vallées" (4 pages)	Page 119
65-2016-05-10-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. BUGAREL (2 pages)	Page 124
65-2016-05-10-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier M. Fourcade (2 pages)	Page 127
65-2016-05-19-005 - Arrêté Préfectoral autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre à ILHET (36 pages)	Page 130
65-2016-05-20-009 - Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à M. Joël BOSSIAUX (1 page)	Page 167
65-2016-05-19-004 - Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 DE M. NOURISSON (1 page)	Page 169
65-2016-05-19-003 - Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur ATTAL (1 page)	Page 171
65-2016-05-11-001 - GRAND PRIX 2 PONTS (4 pages)	Page 173
65-2016-05-11-003 - Société ALUMINIUM PECHINEY site de LANNEMEZAN - Arrêté Préfectoral Complémentaire (15 pages)	Page 178

Centre hospitalier de Bigorre

65-2016-04-01-010

Délégation de signature applicable aux Centres
Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU l'arrêté de l'A.R.S. en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Madame Isabelle PESSEGUE en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Michel AUDOUY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Madame Sylvie OUAZAN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Janvier 2013 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Septembre 2015 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 6 Octobre 1995 nommant Madame Marie-Thérèse DARRE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 3 Février 1992 nommant Madame Isabelle LONCA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 21 Décembre 2002 nommant Madame Paulette PONT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 1^{er} Janvier 2001 nommant Monsieur Michel GARCIA en qualité d'Ingénieur au CH de LOURDES

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc GANDARIAS en qualité d'Ingénieur Biomédical

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la nomination de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement en date du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication,

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, JEANTICOU, SOULANCE, SASSO, DULAC

VU la convention de Direction commune Tarbes –Lourdes en date du 20 Novembre 2009

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes et COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, des conventions de coopération inter-établissements à portée générale, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Paulette PONT pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON pour TARBES, et à Madame Marie-Thérèse DARRE pour LOURDES.
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Stéphanie PAYET, à madame Corinne GUIRAUD et à madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction à l'exception des décisions de recrutement et promotions de grades relatives à la catégorie A.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction de LA LOGISTIQUE, DE LA MAINTENANCE, DES ACHATS ET DES TRAVAUX

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière et des marchés supérieurs à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE pour TARBES et Madame Marie-Josée CAUMON pour LOURDES en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services économiques
- les correspondances des services économiques
- les bons de commandes d'Exploitation et d'Investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 €

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne OGE pour TARBES et Madame Marie-Josée CAUMON pour LOURDES à l'effet de signer au nom du directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la direction de la Logistique et des Achats
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel et fournitures de bureau
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, en ce qui concerne les Travaux Neufs du Centre Hospitalier de TARBES pour signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros,

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc GANDARIAS, Ingénieur Hospitalier biomédical, en ce qui concerne les dépenses de matériel et équipement biomédical du Centre Hospitalier de TARBES pour signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros,

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de TARBES à Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur, et pour le Centre Hospitalier de LOURDES à Monsieur Michel GARCIA, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques
- les correspondances des services techniques
- les ordres de service
- les bons de commandes de fournitures d'atelier, d'entretien et de réparations inférieurs à 15 000 €
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques
- le visa des mémoires et décomptes de travaux des opérations dont il a la charge
- les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant
- les courriers auprès des entreprises sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Monsieur Alain LUDWIG, Monsieur Ludovic MAILLARD, Monsieur Patrice PIERRAT, Monsieur Dominique JEANTICOU et Monsieur Serge SOULANCE pour signer les bons de commande qui concernent le site de la Gespe d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €
- Monsieur Antoine SASSO pour signer les bons de commande qui concernent le site de l'Ayguerote d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- Monsieur Alain DULAC pour signer les bons de commande qui concernent le site de Vic-en-Bigorre d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Monsieur Gwénaél GUEGAN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Isabelle LONCA pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION, QUALITE ET GESTION DES RISQUES

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie OUAZAN, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement et en ce qui concerne le système d'information, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

En cas d'empêchement et en ce qui concerne la Qualité/Gestion des Risques, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 11 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Monsieur Jean-Michel AUDOUY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Monsieur Pierre LACOSTE, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Sylvie OUAZAN, disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 12 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Directrice Territoriale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 1^{er} Avril 2016

Le directeur du Groupe Hospitalier


Christophe BOURIAT

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2016-04-26-004

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement dans le grade
d'adjoint administratif de 2ème classe par voie d'inscription
sur une liste d'aptitude au Centre Jean-Marie Larrieu à
Campan

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement dans le grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 26 avril 2016, a ouvert un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude afin de pourvoir un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, qui examine les dossiers des candidats. Au terme de cet examen, la commission auditionne (audition publique) les candidats sélectionnés et arrête la liste des candidats déclarés aptes (par ordre d'aptitude).

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **28 juin 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature, constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser les durées), devront parvenir à **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN** - avant la date limite de dépôt des candidatures fixée ci-dessus.

Le présent avis sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé et dans ceux de la Préfecture et des sous-préfectures des Hautes-Pyrénées.

Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-11-002

ARRETE AGREMENT ERMITAGE

Arrêté portant agrément de l'association "L'ERMITAGE" pour les activités d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
portant Agrément de l'association

« **L' ERMITAGE** »

pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète des Hautes - Pyrénées

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « **L' ERMITAGE** » le 3 mai 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

A R R E T E

Article 1 : L'association « **L' ERMITAGE** » est agréée pour assurer, sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées, les activités suivantes:

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE:

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE:

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 : L'association « L' ERMITAGE » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5 : La préfète du Département des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 MAI 2016

Tarbes, le

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-001

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin
2016 au 14 aout 2016 sur la commune d'ossun

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016
SUR LA COMMUNE D'OSSUN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation en date du 11 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'OSSUN, présentée par Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'OSSUN ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'OSSUN et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

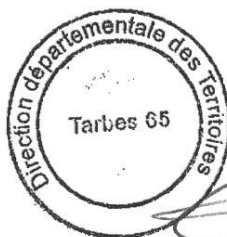
Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune d'OSSUN et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 13^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 20 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON
Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Saint-Arroman.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARROMAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 13 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de SAINT-ARROMAN, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de SAINT-ARROMAN ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de SAINT-ARROMAN ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse de SAINT-ARROMAN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de SAINT-ARROMAN et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse de SAINT-ARROMAN rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

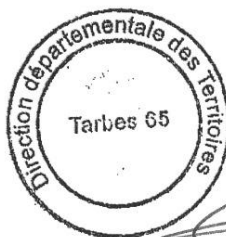
Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Madame le Maire de la commune de SAINT-ARROMAN et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 10^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 20 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin
2016 au 14 août 2016 sur les communes de Peyraube,
Sinzos et Tournay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LES COMMUNES DE
PEYRAUBE, SINZOS ET TOURNAY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 13 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de PEYRAUBE, SINZOS et TOURNAY, présentée par Monsieur le président de la société de chasse « La Diane de l'Arros » ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de hardes de sangliers de plus de 20 animaux, en particulier sur les communes de PEYRAUBE, SINZOS et TOURNAY ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'intervenir afin de prévenir les dégâts aux semis de maïs, au maïs en lait et au blé ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse « La Diane de l'Arros » est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de PEYRAUBE, SINZOS et TOURNAY et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse de « La Diane de l'Arros » rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les Maires des communes de PEYRAUBE, SINZOS et TOURNAY et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le **19 MAI 2016**

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le chef du service environnement,
ressources en eau et forêt,



Benoît GANDON
Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-002, modifié,
autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa
sur la RD 173



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2014185-002, modifié, autorisant la mise en service du tunnel
d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°2014185-002, modifié, autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles;

Vu que le mode de trafic bidirectionnel était autorisé pendant une période d'essai;

Vu que l'exploitant du tunnel devait transmettre un bilan du comportement des usagers et du bon fonctionnement du système de gestion du trafic et de la ventilation, évalué par un organisme de contrôle externe désigné par le Consortium ;

Vu que ce bilan n'a pas été fourni ;

Vu le courrier de la Préfète au Consortium demandant l'envoi de ce bilan avant le 31 juillet 2016

Considérant les modes d'exploitation du tunnel arrêtés par le Consortium;

Considérant que les conditions de circulation ne présentent pas de dangers apparents ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014185-002 est modifié comme suit :

La mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa est autorisée.

ARTICLE 2 : Le trafic bidirectionnel pour les véhicules légers dans le tunnel d'Aragnouet Bielsa est autorisé de 6 h à 22 h jusqu'au 31 décembre 2016. La circulation des poids-lourds continue à être régie de façon unidirectionnelle, par alternat.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : L'exploitant du tunnel adressera à la préfète des Hautes-Pyrénées, au plus tard le 31 juillet 2016, pour transmission à la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR), un bilan du comportement des usagers et du bon fonctionnement du système de gestion du trafic et de la ventilation. Ce bilan sera évalué par un organisme de contrôle externe désigné par le Consortium.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Consortium
- Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, 20 MAI 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-001

Arrêté règlementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE PIÉGEAGE
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSÉES
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OÙ LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST
AVÉRÉE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines.

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

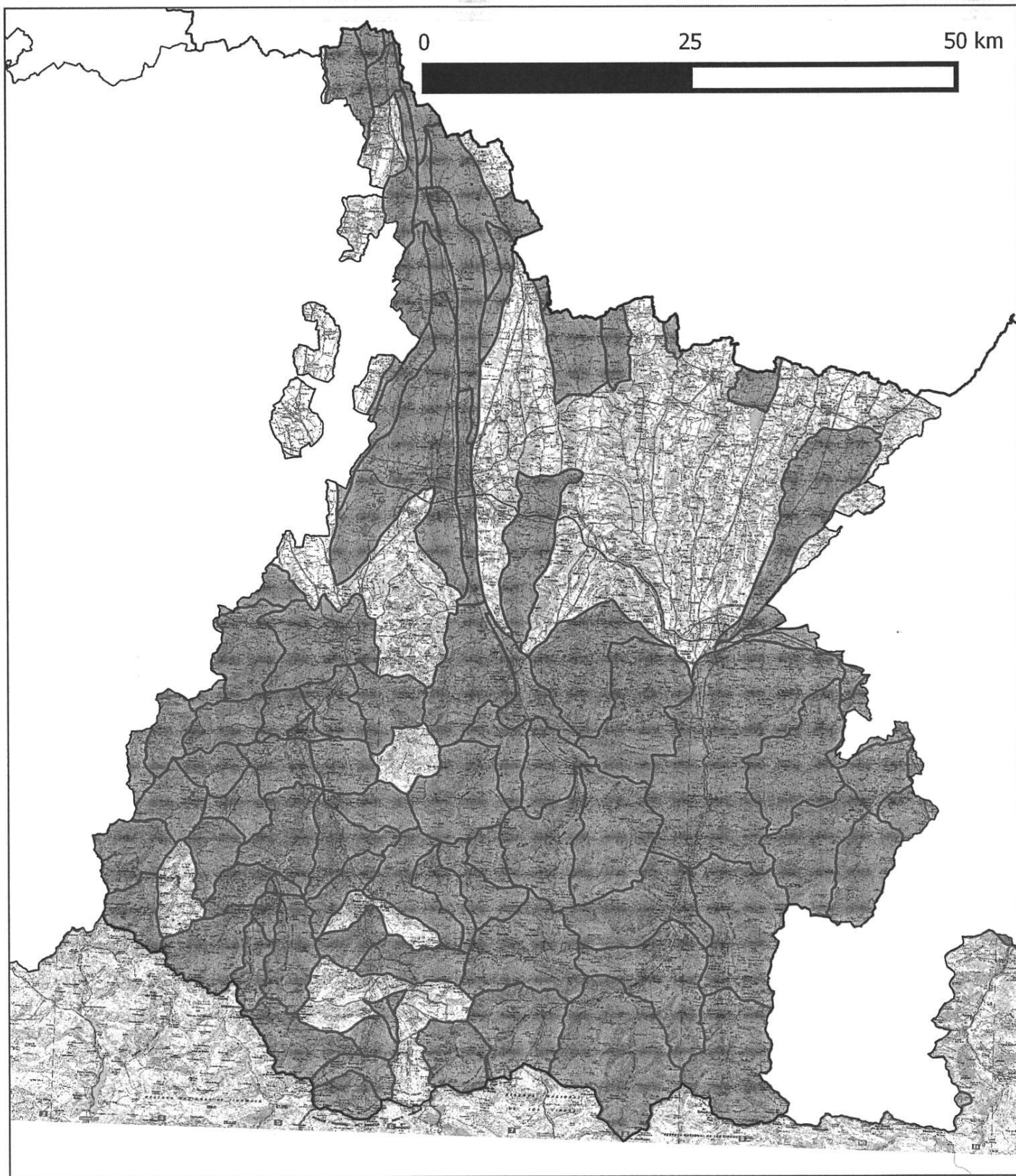
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le **19 MAI 2016**

P/La Préfète
par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON



Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Parc National des Pyrénées
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



Présence de la Loutre - Hautes-Pyrénées Avril 2016

 Bassins versants avec présence avérée

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-09-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Bastan sur la commune de Betpouey.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

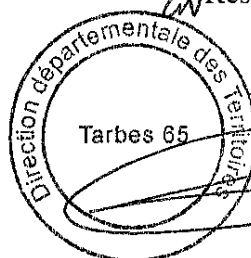
La présente autorisation est valable du 9 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude du peuplement piscicole.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

La Gélina de Pintac sur les communes de Siarrouy et Talazac (100 m)

Le Canal d'Andrest sur la commune d'Andrest (100 m)

La source de Gayan sur les communes de Gayan et Andrest (100 m)

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

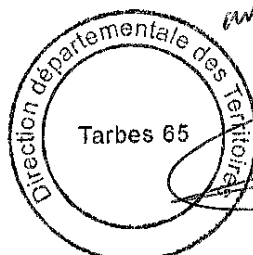
La présente autorisation est valable du 12 mai au 30 septembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de l'Arrêt Darrè sur les communes de Laslades, Lansac, Sinzos et Gonez.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

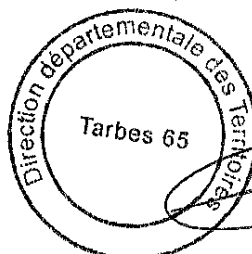
La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Bours-Bazet sur les communes de Bours et de Bazet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

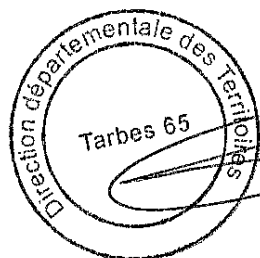
La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
*u*Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Castelnaud-Magnoac sur les communes de Castelnaud-Magnoac et Larroque-Magnoac.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

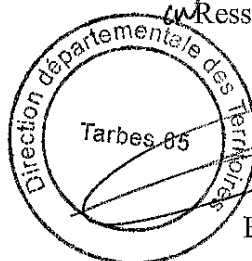
La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac du Gabas sur les communes de Gardères, Eslourenties, Luquet et Lourenties.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

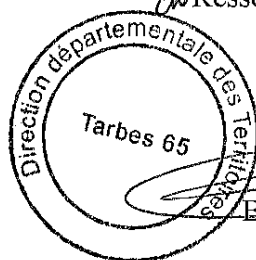
La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Lourdes sur les communes de Lourdes et de Poueyferré.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

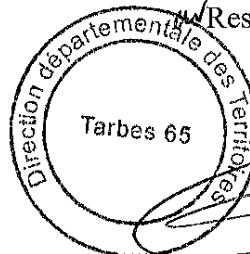
La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-001

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la station d'écologie expérimentale du CNRS ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La station d'écologie expérimentale du CNRS dont le siège social est situé UMR 5321 – 2, route du CNRS 09200 MOULIS, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Mesdames Géraldine LOOT, Charlotte VEYSSIERE et messieurs Simon BLANCHET et Allan RAFFARD sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération vise à comprendre les liens entre biodiversité intra-spécifique et fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GERS à Ariès-Espenan.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type DK 7000 et EFKO-FEG 1500.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 9

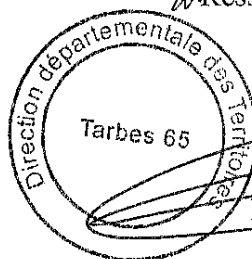
La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 15 octobre 2016.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-05-19-008

201605231612

arrêté modificatif de composition du CDEP des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté n°2014163-0070
portant composition du conseil départemental de
l'éducation nationale du département des
Hautes-Pyrénées et des arrêtés modificatifs
n°2015093-0001, n°2016-02010830 et n°65-2016-
03-11-003**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235- I et R235 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les propositions de Mme la Présidente du Conseil régionale en date du 8 avril 2016;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014163-0070 du 2 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II - Membres titulaires et suppléants

II-1- Au titre des membres représentant les communes, le département et la région

II — 1.3 — Pour la région

Membres titulaires	Membres suppléants
Yolande GUINLE	Pascale PERALDI

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 mai 2016

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-05-04-004

convention n°065-2010-0027

*Convention n°065-2010-0027 - Direction Départementale des Finances Publiques à Tarbes, 4
chemin de l'Ormeau.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 065-2010-0027

-:- :- :-

Le 04 mai 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Jean-Claude URBAIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources dont les locaux sont situés 4, chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TARBES (65000), 4 Chemin de l'Ormeau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 4 Chemin de l'Ormeau, tel qu'il figure, composé de bureaux, de logements vacants, et de places de stationnement, édifié sur la parcelle cadastrée BP 173 d'une superficie totale de 3 000 m².

L'immeuble est identifié sous le numéro CHORUS 141168.

L'état récapitulatif qui figure en annexe 1 détaille l'utilisation de l'immeuble.

Un extrait de plan cadastral figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf **(9)** années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

S'agissant de la conclusion d'une convention en cours de durée, les parties conviennent de renoncer à cette formalité pour cette période.

Article 5

Ratio d'occupation(1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 1981,14 m²
- SUN : 1 210 m²

Au 1^{er} janvier 2016 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 62 effectifs physiques ; 77 postes de travail. (source : réponse du Budget Logistique du 11/12/2015).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,71 m²/ agents (1 210 m²/77 postes de travail).

(1) *immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT »,
- à défaut, avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'ETAT propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

A défaut, aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble sont les suivants : *(en m²/agent)*

- au 31 décembre 2018: 15 m²/agent
- Au 31/12/2021 : 13 m²/agent
- au 31/12/2023 : 12 m²/agent.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé en 2010 et qui s'élève au 01/01/2015 à 291 044 euros, payable par trimestre, dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du mois précédent le terme.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision des loyers (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine éventuellement la nouvelle localisation du service utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service utilisateur.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Jean-Claude URBAIN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES
Directeur Départemental des Finances Publiques

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-004

AP agrément formation des candidats aux titres ou
diplômes exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ECF
FORMATIONS 65



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2016
portant agrément d'un établissement assurant, à
titre onéreux, la formation des candidats
aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la
profession d'enseignant de la conduite
et de la sécurité routière, dénommé :
" ECF FORMATIONS 65 "

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1602123A du 12 avril 2016, relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Alain Catala, exploitant l'école de conduite « ECF FORMATIONS 65 », à Tarbes (65000), 13 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny, en vue d'être autorisé à organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain Catala, est autorisé, sous le n° **F 16 065 0001 0**, à assurer la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ainsi qu'au certificat complémentaire de spécialisation des « DEUX ROUES », dans les locaux de l'établissement dont il est le gérant, dénommé « ECF FORMATIONS 65 » et situé 13 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 – Mme Anne Hoa To Lai, nom d'usage Illy, exerce la fonction de directrice pédagogique de cette formation.

ARTICLE 4 - Tout changement d'adresse du local d'enseignement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, le président est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément y compris l'enseignant, est fixé à 30.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation (article L213-4 du code de la route).

ARTICLE 8 - Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé, chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- a) le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

ARTICLE 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 10 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Catala et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 10 mai 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-008

AP derogation abattage chenes horgues signe

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives à l'espèce protégée Grand capricorne (cerambyx cerdo), pour les opérations de mise en sécurité d'un double alignement de chênes pédonculés sur la rue du Balaitous, commune de HORGUES (65)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n° 65-2016-01 portant dérogation aux interdictions relatives à l'espèce protégée Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), pour les opérations de mise en sécurité d'un double alignement de chênes pédonculés sur la rue du Balaïtous, commune de Horgues (65)

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation présentée le 07 mars 2016 par la mairie de Horgues pour la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), pour les opérations de mise en sécurité d'un double alignement de chênes pédonculés ;

Vu le dossier de saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant le Grand capricorne et composé notamment d'un rapport d'expertise sanitaire et mécanique de l'ONF en date d'août 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves n° 2016-05 du CSRPN Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 10 mars 2016 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 23 mars au 8 avril inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, leur perturbation intentionnelle, leur transport et, sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Grand capricorne, espèce protégée ;

Considérant que l'expertise ONF révèle que trois arbres de la rue du Balaïtous menacent de tomber et constituent donc un risque pour la sécurité et que des chutes de branches sur le terrain d'un riverain corroborent cette expertise et la nécessité de mettre en sécurité les biens et les personnes se trouvant à proximité ;

Considérant, dès lors, que les opérations de mise en sécurité du double alignement de chênes pédonculés peuvent être considérées comme relevant de l'intérêt public majeur ;

Considérant que les chênes 1, 3 et 12, dont l'état est précisé aux pages 2 et 13 de l'expertise sanitaire et mécanique de l'ONF, présentent des défauts mécaniques rédhibitoires ou un fort dépérissement et qu'en l'absence de mesures curatives ou correctives, un abattage est préconisé dans l'année, il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que, d'après les compléments fournis par l'ONF, le Grand capricorne est couramment observé sur les alignements de chênes de la commune, du département, sur les sujets isolés et que l'action envisagée maintiendra 13 arbres sur pieds sur les 16 qui composent le double alignement ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand capricorne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une dérogation est accordée à :

Mairie de Horgues – Jean-Michel SÉGNERÉ
49 rue du Pic du Midi
65 310 HORGUES

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions de destruction de spécimens, leur perturbation intentionnelle, leur transport et, sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Cette dérogation est accordée, sur le périmètre de la rue du Balaïtous de la commune de Horgues, dans le cadre de la mise en sécurité du double alignement de chênes pédonculés.

Art. 2. – La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1° Mesure d'évitement des périodes sensibles :

La coupe et le transfert des grumes devront avoir lieu avant la fin du mois d'avril afin de limiter la perturbation d'autres espèces.

2° Mesure de réduction d'impacts - récolte et déplacement des grumes :

Les grumes des chênes 1, 3 et 12 seront transférées sur le double alignement de la Lande de Biouès composé de chênes mûres et maintenues trois ans sur le site de transfert de façon à ce que les larves puissent accomplir l'ensemble de leur cycle de vie.

3° Mesure de compensation d'impacts - replantation de chênes pédonculés :

Des chênes pédonculés seront replantés en lieu et place des chênes mûres coupés afin de préserver le potentiel d'accueil et le maillage paysager local pour l'espèce Grand capricorne.

4° Mesure de suivi :

Le maître d'ouvrage transmettra à la DREAL et au CSRPN de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au plus tard trois mois après l'opération, un compte rendu de chantier qui inclura une note sur l'état « réhabilitaire » des arbres coupés et sur la réussite de l'opération de transfert des fûts des chênes 1, 3 et 12 pour l'espèce Grand capricorne.

Art. 3. – Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des opérations de mise en sécurité du double alignement de chênes de la rue du Balaïtous par la mairie de Horgues. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant le début des travaux.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu de signaler la date de début des travaux en amont de l'arrivée des premiers engins à la DREAL LRMP, la DDT des Hautes-Pyrénées et aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA.

Art. 4. – La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 5. – Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Art. 6. – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

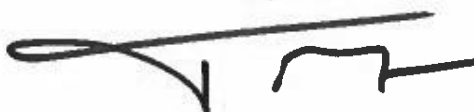
Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92 055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2016

P/Le préfet des Hautes-Pyrénées
Le chef de la division biodiversité,
montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

Article 1 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 2 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 3 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 4 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 5 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 6 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le Préfet



Le Préfet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-26-003

AP2015-INT-02-m2-Cistudes-NMP-CPIE-31-32-65

Arrêté portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DU GERS

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Arrêté n° 2015-INT-02-m2 du 26 avril 2016
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet du Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de la l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de la l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 de la Préfecture de Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de Haute-Garonne et du Gers,
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe sur les départements de Haute-Garonne, du Gers, des Hautes Pyrénées et du Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - L'article 2 de l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe est complété par l'ajout des bénéficiaires suivants : M Mathieu ORTH, Mme Marine MONREDON, Mme Aurélie BERNA, M Bruno DE COURLON RIBEIRO. Ce complément est valable pour des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes Pyrénées.
- Article 2° - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 demeurent inchangées.
- Article 3° - Cette disposition complémentaire est valable jusqu'au 31 septembre 2016.
- Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 5° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-09-005

APn2016-s-08-20160509-ZFMK Couleuvre

portant autorisation de capture, enlèvement, transport de couleuvre à collier

PREFECTURE DE L'ARIEGE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Arrêté n° 2016-s-08 du 9 mai 2016
portant autorisation de capture, enlèvement, transport de couleuvre à collier**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
- Vu la demande du 28 septembre 2015 de Monsieur Denis RÖDDER, du muséum de zoologie Alexander Koenig de Bonn en Allemagne, pour l'autorisation de capture, enlèvement et transport de spécimens vivants de couleuvres à collier dans le cadre de l'étude de l'aire de répartition de deux sous-espèces de *Natrix natrix* dissemblables morphologiquement.
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Monsieur Félix POKRANT du département d'herpéthologie du Muséum de recherche zoologique Alexander Koenig de Bonn (ZFMK), Adenauerallee 160, 53113 Bonn en Allemagne, est autorisé à capturer, enlever et transporter des spécimens vivants de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3° à 5° du présent arrêté.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à la zone de contact géographique entre les aires de répartition entre deux sous-espèces de la couleuvre à collier : *Natrix n. helvetica* et *Natrix n. astrephora*.
- Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Messieurs Wolfgang BÖHME, Félix POKRANT et Dennis RÖDDER.
- Article 3° - Les captures seront effectués à la main sur un maximum de 100 serpents au total sur toute la période de la présente autorisation, sur lesquels seront effectués des mesures biométriques et des photographies avant un relâcher immédiat sur le lieu même de capture.

Parmi ces captures, un prélèvement définitif pourra être effectué sur un maximum de 20 spécimens, prélevé sur un minimum de 5 sites différents. On ne pourra pas capturer plus de 4 spécimens par site, toute sous-espèce

confondue. Ces spécimens sélectionnés seront transportés dans des toiles de transport puis mis dans des terrariums individuels adaptés.

On ne capturera de manière définitive aucune femelle gravide.

Enfin, après présentation pour contrôle aux services de l'ONCFS, ces individus seront transportés au plus tard 5 jours suivants leur capture, dans le laboratoire spécialisé du Muséum de recherche en zoologie Alexander Koenig de Bonn.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2017.

Article 5° - Un rapport annuel de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe ainsi que les cas éventuels de mortalités constatés propres à la capture, à la manipulation ou au transport des spécimens. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre de l'année des opérations. Ce rapport comprend les attestations de l'ONCFS qui concernent les individus enlevés.

Ces données devront alimenter le Système national d'Information sur la Nature et les Paysages.

Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

1. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

2. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

3. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

4. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

5. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

6. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

7. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

8. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

9. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

10. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

11. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

12. Le 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées a été créé par la fusion de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du département des Hautes-Pyrénées.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-007

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES
COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2017 DU JURY
D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2016-05-19-
fixant le nombre de jurés
composant la liste annuelle 2017
du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations, qui arrête la population municipale au 1^{er} janvier 2016, à 228 868 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2017, s'élève à 200, soit un juré pour 1 144 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 144 habitants.

Article 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixent par circulaire en date du 19 mai 2016, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département des Hautes-Pyrénées à cette occasion.

Il appartient notamment à ces derniers, d'assurer avant le 15 juillet 2016, la transmission de la liste préparatoire au greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le président du tribunal de grande instance de Tarbes, M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Madame et Monsieur les sous-préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 19 mai 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-11-004

arrêté modifiant l'arrêté n°215086-0013 du 27 mars 2015
portant composition de la commission de réforme des
agents de la ville de Tarbes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 215086-0013 du
27 mars 2015 portant composition de la
commission départementale de réforme
des agents de la ville de tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville de Tarbes,

Vu la désignation en date du 26 janvier 2016 par le Maire de Tarbes des représentants de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du personnel de la ville de Tarbes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 215086-0013 du 27 mars 2015 est ainsi modifié :

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaire : Mme Véronique LHEGU
Mme Brigitte CHARBONNAUD

Suppléants : Mme Marlène LAPASSOUSE
M. René ROMAIN
M. Philippe FORMOSA
M. Jean-Louis DI VITA

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Catégorie B

Titulaire : Mme Joëlle SOUCAZE DES SOUCAZE
Mme Marie-Josée BUFFEL

Suppléants : Mme Chantal SOULAN
M. Jean-Claude CASTETS
Mme Marie-Pierre LOZANO
M. Pascal NAVARRO

Catégorie C

Titulaires : M. Christian FRANCISCO
Mme Sylvie PORTEJOIE

Suppléants : M. André FABRE
M. Eric KIESER
Mme Valérie BLASCO
M. Stéphane TREHARD

ARTICLE 2 : La liste des praticiens de médecine générale et la liste des représentants du conseil municipal restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Tarbes ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-001

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "8ème
tour des trois vallées"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« 8ème tour des trois vallées »
course cycliste**

les 21 et 22 mai 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, Co-président de l'association « union cycliste du lavedan » mairie d'Argeles-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Commandant de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Mme et MM. les Maires d'Arrens-Marsous, Cauterets, Grust, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Villelongue ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mmes et MM les Maires de Adast, Agos-Vidalos, Arcizans avant, Arcizac-ez-Angles, Argeles-Gazost, Arrodets-ez-Angles, Arras en Lavedan, Ayros-Arbouix, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Boo-Silhen, Cheust, Esquize Sere, Ger, Geu, Juncalas, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-Saint-Sauveur, Préchac, Sazos, Soulom, Sere Lanso ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux points dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM les Maires des communes traversées ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;

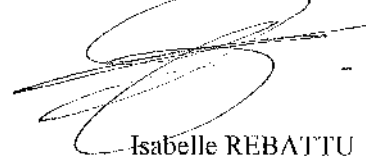
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;
Mmes et MM les Maires des communes traversées ;
MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'association « union cycliste du Lavedan » ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12/05/2016

Pour la Préfète
et par délégation ~~la~~ Sous -Préfète



Isabelle REBAJTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-09-003

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "trail
hard iden"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« trail hard iden »
trail**

le 15 mai 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016;

VU la demande présentée le 7 avril 2016 par M. Robert LAPORTE, président de l'association " Comité des fêtes de Grust ", mairie 65120 Grust ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
M. le Maire de Grust ;

VU l'avis réputé favorable de :

M. le Maire de Sazos ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association "Comité des fêtes de Grust" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **15 mai 2016** une course pédestre dénommée « **Trail hard iden** » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Départ de Grust à 10h30
Arrivée à Grust à 12h00

Nombre maximum de participants : 250

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'à chaque point dangereux.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoqués, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
MM. les Maires de Grust, Sazos ;
M. Robert LAPORTE, président de l'association « Comité des fêtes de Grust »
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 09/05/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
HORS STADE ET MARCHE "LA RONDE DE LANNE"
PREVUE LE 29 MAI 2016 SUR LES COMMUNES DE
LANNE ET ADE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course hors stade et marche

**« La ronde de LANNE »
Communes de Lanne et Adé**

le dimanche 29 mai 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 29 février 2016 par Monsieur Jean-Jacques PERRET, membre de l'association des fêtes de Lanne ;
- Vu** la saisine de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 13 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 14 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 12 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 1^{er} avril 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanne en date du 2 avril 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Adé en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 25 février 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – : M. Jean-Jacques PERRET, représentant « l'association des fêtes de Lanne », est autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2016, une épreuve pédestre dénommée « La ronde de Lanne » comprenant une randonnée (marche de 8 km / départ à 9H15) et une course (épreuve en circuit, boucle de 10 km parcourue une fois / départ à 9H30), qui se déroulera de 9h15 à 11h00 environ, sur les communes de Lanne et d'Adé, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et annexé à l'arrêté (document 1).
(Nombre de participants attendus : 200)

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MATMUT et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lanne. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 20 mai 2016 avec la Croix Rouge française) :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lanne ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n’assureront pas de surveillance particulière sur l’itinéraire et n’interviendront qu’en cas d’accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d’athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Disposer **d’au moins une équipe de secouristes majeurs et titulaires du PSC1, relevant de la croix rouge française, association agréée par le ministère de l’intérieur, identifiables de l’organisation et du public, d’un véhicule dédié aux secouristes, pour se déplacer sur le circuit ainsi que de moyens de communication adaptés à ce dernier** ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu’aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d’un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d’une copie de l’arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l’épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d’**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Lanne et Adé** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l’organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

– Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d’urgence en cas d’incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

– Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d’un éventuel contrôle anti dopage ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l’épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **traversés, relevant du régime**

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Lanne et d'Adé ;
- M. Jean-Jacques PERRET, représentant « l'association des fêtes de Lanne »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

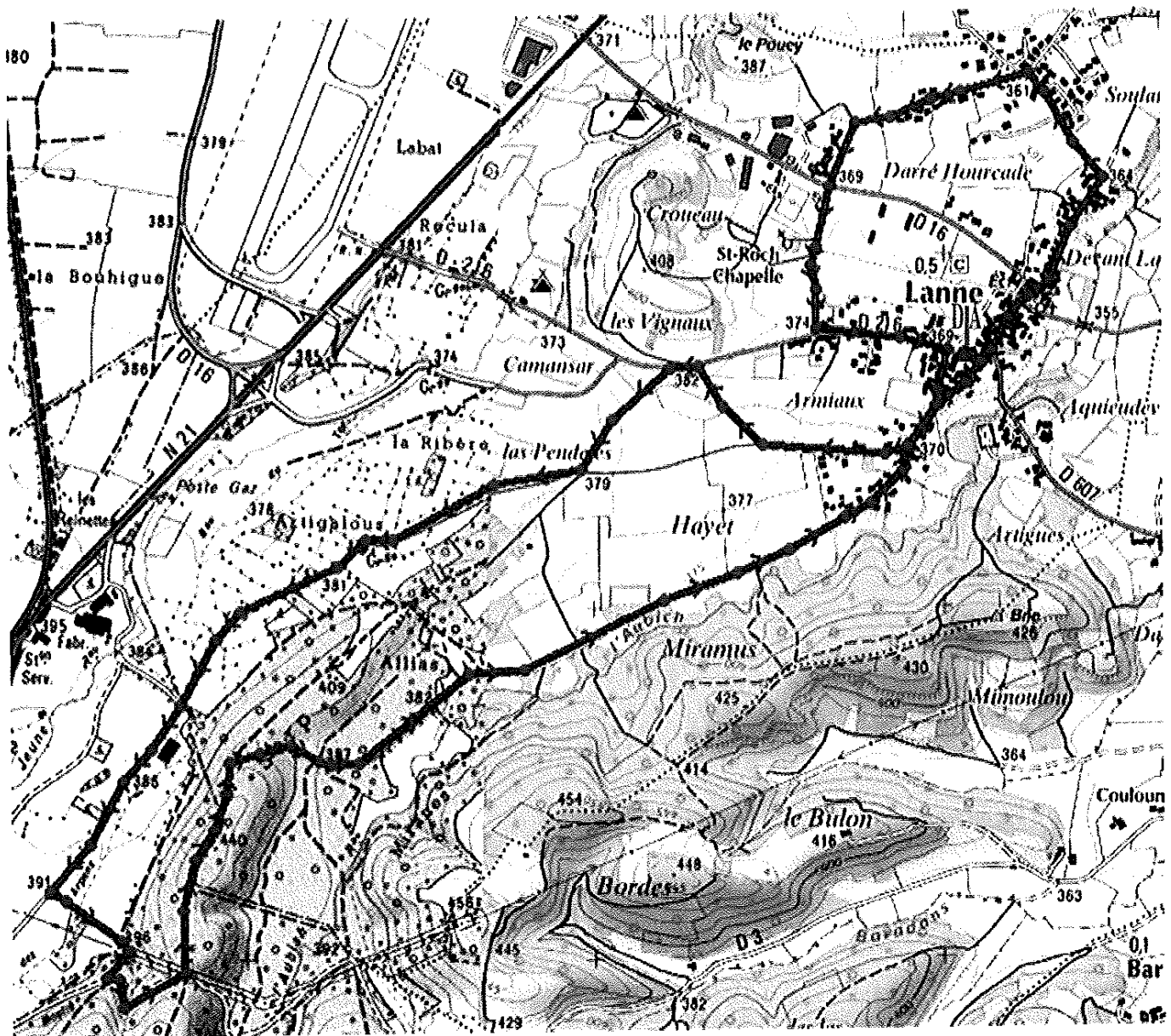
Tarbes, le 20 mai 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
ARNE Yan	15 Rue de la forêt 65380 LANNE	940365300425
BARAHONA José	3 Place des Battères 65380 LANNE	841065300018
BARBE Jean-Pierre	26 Rue de la forêt 65380 LANNE	870664301139
BATTISTIN Rémi	16 Rue du Pic du Midi 65380 LANNE	101065300237
BOUZET André	17 Rue Darré Hourcade 65380 LANNE	840864300764
BURGUES Bastien	5 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	070665300315
BURGUES Gilbert	5 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	107941
BURGUES Thomas	5 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	08046300258
BUZY Jean-Claude	15 Rue Darré Hourcade 65380 LANNE	08046300258
CAPERET Serge	26 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	910865300149
CARASSUS Christian	14 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	800665300286
CASSUS COUSSERE Alain	14 Rue des Chênes 65380 LANNE	780965300193
CASTAGNE Frédéric	4 Rue du Hayet 65380 LANNE	880865300099
DURLLOT Philippe	18 Rue Soulanne 65380 LANNE	870995321195
FEDENSIEU Maurice	13 Rue Las Carreres 65380 LANNE	164074
JAMMET Daniel	32 Rue du Lavoir 65380 LANNE	396710625
LABIT Jean-Marc	27 Rue du Hayet 65380 LANNE	751065300714
LABORDE Patrick	4 Impasse d'Aquieudevant 65380 LANNE	780565300559
LAFONTAN René	16 Rue de la forêt 65380 LANNE	181148
LAGLEYSE Pascal	17 Rue de la forêt 65380 LANNE	870765300802
LANCETTE Olivia	31 rue Darré Hourcade 65380 LANNE	880765300544
LATAPIE Hervé	11 Rue de la forêt 65380 LANNE	880765300319
MATUT Fernand	10 Rue des Pyrénées 65380 LANNE	090265300324
PERE Jacques	27 Rue de Riouet 65380 LANNE	870331311026
PERRET Quentin	12 Rue de la forêt 65380 LANNE	070665300067
PINHERO Alfrédo	40 Rue de Riouet 65380 LANNE	771293200258
POUQUET Frédéric	2 Impasse d'Aquieudevant 65380 LANNE	1065300262
SAUTRON Thierry	12 Rue de Las Carreres 65380 LANNE	831199200144
SEBAT Christian	11 Rue du Lavoir 65380 LANNE	750831310292
TRAVES Philippe	20 Rue Las Carreres 65380 LANNE	120131
TRAVES Vincent	20 Rue de Las Carreres 65380 LANNE	030965300445
VERGEZ Michel	16 Rue Saint-Blaise 65380 LANNE	020465300129
VERGEZ Eugène	11 Rue de la Caussade 65380 LANNE	70587
VERGEZ Thierry	2 Rue Saint Blaise 65380 LANNE	9807653000207
GARCIA Clément	Rue Artigues 65380 LANNE	070265300324

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-002

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2016
portant classement d'un office de tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2016 de la communauté de communes du Val d'Adour et Madiranaise sollicitant le classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme Val d'Adour et Madiran ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Val d'Adour et Madiran situé 140 allées Larbanès 65700 MAUBOURGUET est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 -- Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes Val d'Adour et Madirannais

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 10 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-23-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Bramevaque à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et
fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté
portant convocation des électeurs de la
commune de BRAME VAQUE à l'effet
d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les décès de MM. Gérard SALIS et Gérard BORIE et la démission de Mme Marie-Claude BORIE de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de BRAMEVAQUE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de BRAMEVAQUE sont convoqués pour le dimanche 3 juillet 2016 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 10 juillet 2016. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de BRAMEVAQUE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 29 février 2016, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Jean-Louis TEULIE, maire de BRAMEVAQUE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 9 juin 2016 au 16 juin 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 4 juillet 2016 au 5 juillet 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BRAMEVAQUE.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Jean-Louis TEULIE, maire de BRAMEVAQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 7 juin 2016, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 23 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-006

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-
portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud du 20 mai 2016 ;

Considérant les raisons de sécurité publique liées à la protection du site de l'accident de l'hélicoptère EC 145 de la gendarmerie nationale, survenu le vendredi 20 mai 2016 à proximité du Pic du Vignemale (Cauterets / Hautes-Pyrénées) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) est créée à proximité du Pic du Vignemale (Cauterets / Hautes-Pyrénées) pour les besoins liés à la protection de la zone d'accident, suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques de la zone concernée sont :

Limites géographiques : Cercle de 2,5 Milles marins (4,7 km) de rayon, limité au Sud-Ouest par la frontière Franco-Espagnole, centré sur le refuge des Oulettes de Gaube.
Coordonnées géographiques : 42° 47' 30" N – 000° 08' 34" O, s'étendant du sol à 1000 mètres (3300 ft) au-dessus du sol, sans dépasser le niveau de (FL) 145.

ARTICLE 3 - Horaires d'activation de la zone :

Du vendredi 20 mai 2016 à 15h jusqu'au dimanche 22 mai 2016 à 18h.

.../...

ARTICLE 4 – Conditions de pénétration :

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;
- aéronefs en régime de vol aux instruments ayant obtenu une autorisation ou une instruction des services du contrôle aérien.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère.

A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE 6 – Les commandants de bords des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L6211-4, L6211-5 et L6232-2 du code des transports.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM), à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou de son représentant.

Tarbes, le 20 mai 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-007

arrêté portant désignation de délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales à compter du **11 juillet 2016** jusqu'au **31 août 2018** :

Monsieur Michel FORT
Commune : GUCHEN
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de GUCHEN sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 20 mai 2016

Pour la Préfète, en par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-003

arrêté portant désignation de déléguée de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de déléguée de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU la demande de démission de ses fonctions de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales présentée par Mme Geneviève ESTIBAL ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est mis aux fonctions de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales exercées par Mme Geneviève ESTIBAL.

ARTICLE 2 – Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Madame Renée GACHIES
Commune : MONTOUSSÉ
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame le Maire de MONTOUSSÉ sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 mai 2016
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-005

arrêté portant modification du circuit de l'épreuve cycliste
"8ème tour des trois vallées"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant modification du circuit d'une épreuve
sportive empruntant la voie publique
«8ème tour des trois vallées»
course cycliste**

les 21 et 22 mai 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par MM. Hervé OMPRARET et Étienne SAUTHIER, Co-présidents de l'association «Union Cycliste du Lavedan » mairie d'Ardelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-12-001 en date du 12/05/2016 autorisant la course « 8ème tour des trois vallées » ;

VU les chutes de blocs de pierre, le mardi 17 mai 2016, sur la route départementale D 921 ayant conduit à la fermeture de la route ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU la proposition de modification d'itinéraire et d'horaire présentée par M. Hervé OMPRARET, le 19 mai 2016, dans le cas où la route départementale D 921, menant à Luz-Saint-Sauveur, serait toujours interdite à la circulation ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Commandant de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
Mme la Présidente du syndicat mixte du Hautacam ;
Mme et MM. les Maires d'Arrens-Marsous, Cauterets, Grust, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Villelongue ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mmes et MM. les Maires de Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Arcizac-ez-Angles, Argelès-Gazost, Arrodets-ez-Angles, Arras-en-Lavedan, Ayros-Arbouix, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Boo-Silhen, Cheust, Esquièze-Sère, Ger, Geu, Juncalas, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-Saint-Sauveur, Préchac, Sazos, Soulom, Sère-Lanso, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-12-001 du 12/05/2016 relatif à l'autorisation d'une épreuve sportive dénommée « 8ème tour des trois vallées » les 21 et 22 mai 2016.

Ces modifications concernent :

- un changement de circuit le samedi 21 mai 2016.
- un changement d'horaire de départ le dimanche 22 mai 2016 et l'annulation du départ fictif de Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 2. Modification

Dans l'hypothèse où la RD 921 serait interdite à la circulation, le circuit est modifié comme suit :

1ère étape : inchangée

2ème étape : départ de Pierrefitte Nestalas 15h10
arrivée au Hautacam échelonnée de 17h30 à 17h42

3ème étape : départ de Soulom 10h00
arrivée à Cauterets échelonnée de 12h18 à 12h30

ARTICLE 3. - Dans l'hypothèse où la circulation serait rétablie sur la RD 921, l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-12-001 sera inchangé ;

ARTICLE 4.

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;
Madame la Présidente du syndicat mixte du Hautacam ;
Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'association « union cycliste du Lavedan » ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 20/05/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. BUGAREL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie BUGAREL, en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2011 portant agrément d'un garde particulier de M. Jean-Marie BUGAREL ;

Vu la commission délivrée par M. Paul CARRERE, Président de l'Institution Adour à M. Jean-Marie BUGAREL par laquelle il lui confie la surveillance du Lac du Gabas ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément de garde particulier de M. Jean-Marie BUGAREL, né le 13 février 1960 à Albi (81) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'Institution Adour concernant le Lac du GABAS.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie BUGAREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du préfet ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de l’Institution Adour à l’intéressé.

Tarbes, le 10 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Athenine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-10-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
pêche particulier M. Fourcade



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde-pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gabriel FOURCADE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2011 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier de M. Gabriel FOURCADE ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Président de l'AAPPMA « la Gaule Bigourdane » à M. Gabriel FOURCADE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément de garde-pêche particulier de M. Gabriel FOURCADE, né le 24 juin 1951 à Lansac (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Président de l'AAPPMA « la Gaule Bigourdane ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gabriel FOURCADE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 10 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-005

**Arrêté Préfectoral autorisant la SAS CARRIERES PLO à
exploiter une carrière de marbre à ILHET**

*Arrêté Préfectoral autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre sur le
territoire de la commune d'ILHET (65410)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la SAS CARRIERES PLO
à exploiter une carrière de marbre
au lieu-dit « Hayau »**

Commune d'ILHET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres I et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 22 décembre 2014, par laquelle Monsieur Philippe PLO, agissant en qualité de gérant de la S.A.S CARRIERES PLO, dont le siège social est situé à Saint Salvy de la Balme (81490), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre au lieu-dit « Hayau » sur la commune de ILHET ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la présente demande, en date du 9 février 2016 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 14 septembre au 14 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de ILHET sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires en date du 06 février 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par M le Maire de CAMOUS en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-16085 du 12 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2001, autorisant la S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre située sur le territoire de la commune de ILHET au lieu-dit « Hayau » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 01 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 13 mai 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 6 avril 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par lettre du 13 mai 2016 ne pas formuler d'observations sur l'arrêté tel qu'il a été présenté en CDNPS, formation spécialisée dite « des carrières », ce même jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La S.A.S CARRIERES PLO dont le siège social est situé à Sardagne, 81490 SAINT SALVY DE LA BALME est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre implantées sur les parcelles n°225, 226, 227, 290, 292 et pour partie n°224 – section C de la commune de ILHET au lieu-dit Montagne de « Hayau »

La superficie totale est de 10 ha 92a et 99ca.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 440 340 m
- Y = 1 773 800 m
- Zmoy. = entre 800 et 1060 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	AUTORISATION <i>Superficie totale 10 ha 92 a 99 ca dont 1,6 ha en extraction</i> <i>Production maximale : 41 000 tonnes/an</i> <i>Production moyenne : 33 000 tonnes/an</i>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 41 000 tonnes dont 4 100 tonnes commercialisable soit environ 15 000 m³ dont 1 500m³ commercialisable.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 4 100 tonnes dont 410 tonnes commercialisables.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

ARTICLE 9 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où ont eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 14 : Engagements

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 16 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant effectue un suivi photographique du paysage avant le 31/12/2023 et avant le 31/12/2029 pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation des photos.

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre en place des filets de camouflages sur les locaux de chantier et sur les cuves ou tout autres dispositifs permettant de masquer ces éléments.

ARTICLE 17 : Aménagements spécifiques

Remise en état partielle:

La remise en état de l'ancienne verse, des bordures situées en limite Ouest – Sud/Ouest et des banquettes Est prévues par l'annexe 6 doivent être réalisés avant le 31/12/2016.

Études géotechniques :

Indépendamment du suivi imposé par le présent arrêté, l'exploitant doit sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté produire une étude géotechnique disposant de tout élément permettant de conclure sur la stabilité générale du site et notamment concernant :

- la piste d'accès sommitale : tracé en plan, profil en long, profil en travers, étude de stabilité, définition des talus (hauteur, pentes, ...), dimensionnement des ouvrages nécessaire à garantir la stabilité des terrains et la sécurité (mur de soutènement, clouage, grillages plaqués, ...),...
- le sud de la partie sommitale : définition précise des zones d'aléas de chutes de blocs et le cas échéant dimensionnement des ouvrages nécessaires pour supprimer tout risque,...
- le flanc nord : reconnaissance géotechnique prévues dans le document intitulé « porté à connaissance » en date du 07/03/2016 (forages horizontaux et verticaux) et définition de la largeur de banquettes nécessaire à assurer la stabilité de ce secteur, ...
- la piste d'accès au carreau inférieur : le cas échéant, dimensionnement des ouvrages de protection contre les chutes de blocs, définition des talus, ...

Les travaux de création de la piste ainsi que l'extraction à proximité des points cités ci-dessus sont interdits avant la transmission de cette étude et nécessite l'accord préalable de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 19 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 20 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 21 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont, le cas échéant, mis en place à la périphérie de ces zones.

Au besoin, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 22 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 23 : Déclaration de début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 19 à 22 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 24 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

24.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

24.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

24.3 – Décapage - défrichage

24.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

24.3.2 - Défrichage :

L'exploitant doit être titulaire d'un arrêté préfectoral autorisant le défrichage avant tout travaux.

Les opérations de défrichage devront être réalisées dans la période de début septembre à fin octobre en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.

Les opérations de défrichage portent sur une surface de 1 ha 36 a et 36 ca. Les zones à déboiser sont préalablement repérées et balisées sur le terrain. Le phasage du défrichage est effectué comme suit :

Phase d'exploitation	Surface de défrichage (en m ²)
Phase 1	8 046
Phase 2	4 650
Phase 3	940

La superficie du boisement compensateur est au moins de 3 ha.

24.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé en dehors des périodes les plus sensibles (mars – juillet) et en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

Dans le cas d'une évacuation de stériles vers un autre site, l'exploitant est en mesure de justifier d'un accord avec une installation dûment autorisée pour accueillir ces matériaux.

24.4 – Exploitation - extraction

24.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en trois phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

L'exploitant doit garantir, par tous moyens nécessaires, la stabilité à long terme du site et l'absence de risque de chute de bloc lié à son activité.

Le choix des éventuels ouvrages de protection, leur dimensionnement et les modalités d'entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection. L'exploitant doit les localiser sur un plan.

24.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par découpage de blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit demander l'accord de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées avant de procéder à ces opérations.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La côte minimale d'extraction est de 973 m NGF. La côte maximale de l'exploitation est limitée à 1053 m NGF. Les gradins dont l'exploitation est terminée ont une largeur minimale de 5 mètres. Les banquettes en cours d'exploitation ont une largeur minimale de 7 mètres.

Les fronts d'extraction ont une pente permettant d'assurer leur stabilité sur le long terme. Les purges des fronts sont réalisées autant que nécessaire. L'exploitant tient un registre regroupant l'ensemble des opérations de purges réalisées. Ces purges sont localisées sur un plan. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La circulation ou le stockage de matériaux sont interdits sur les banquettes situées aux côtes 981, 984, 987 m NGF au niveau du flanc Nord.

L'étude géotechnique définie à l'article 17 du présent arrêté ainsi que le suivi imposé à l'article 24.4.4 doit permettre, le cas échéant, d'adapter ces données pour garantir une stabilité à long terme du site et prévenir tout risque de chute de blocs.

24.4.3 – Arrêt hivernal :

En cas d'arrêt de la production en période hivernale, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées une semaine avant la date d'arrêt de l'exploitant puis une semaine avant la date de reprise.

Par ailleurs, au début et à la fin de chaque période, il doit contrôler la présence et le bon état des clôtures et des dispositifs de gestion des eaux.

Des purges des fronts d'exploitation doivent, le cas échéant, être réalisées en fin et en début de chaque période d'exploitation afin de garantir la sécurité du site y compris pendant la phase hivernale où l'exploitation est interrompue.

À la fin de chaque période d'extraction, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets du site.

L'exploitant tient un registre regroupant l'ensemble des justificatifs des contrôles ou actions menées au titre du présent article. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.4.4 - Protection du milieu

Biodiversité :

L'exploitant doit avant le 31/12/2023 et avant le 31/12/2029 effectuer un suivi naturaliste de la faune et de la flore du site à l'aide d'un écologue afin de confirmer l'efficacité des mesures engagées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation du suivi.

Suivi géotechnique :

Indépendamment de l'étude définie à l'article 17 du présent arrêté, l'exploitant doit effectuer un suivi géotechnique général de l'ensemble du site et notamment :

- lors de la fin des travaux de terrassement pour l'abaissement de la voie d'accès au carreau inférieur,
- avant l'ouverture de chaque tronçon de la piste d'accès à la partie sommitale et avant leur utilisation par les engins puis lors de la fin de sa réalisation de chaque tronçon ;
- à l'approche de l'extraction de la partie Sud de la plateforme située à la cote 1011 m NGF ;
- à minima tous les 2 ans ;

Ce suivi fait l'objet d'un rapport, transmis sous 1 mois après la visite à la préfecture des Hautes-Pyrénées qui précisera en particulier :

- les secteurs de purges éventuels,
- la stabilité à long terme de la piste et de ces talus ;
- les venues d'eau éventuelles au niveau de la piste et les dispositions prises, le cas échéant, pour que ces eaux ne remettent pas en cause sa stabilité ;
- le cas échéant, un avis sur la stabilité des rampes internes en prenant en considération le poids des véhicules susceptibles de les utiliser,

- la stabilité à long terme de l'ensemble du site (zone d'extraction et piste),
- le dimensionnement des différents ouvrages prévus et/ou réalisé (mur de soutènement, renforcement ponctuel par clouage ou surfacique par grillages, ...) ou tout autre dispositifs relatif à la suppression du risque de chute de bloc.

24.4.5 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage. Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

24.5 - Évacuation des matériaux

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

Les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation sont en tout point inférieures à 15 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

ARTICLE 25 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.4, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

25.1 – Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de réutilisation de matériaux stockés hors du site, l'exploitant prendra toutes les précautions avant leur réemploi afin d'éviter tout risque de contamination.

25.2 - Remise en état des abords la piste d'accès à la partie sommitale :

Les abords de la piste d'accès nord doivent être remis en état à l'avancée de la création de la piste et au plus tard avant le début de l'extraction de la partie sommitale.

Le principe général est la plantation d'espèces arbustives en bouquets irréguliers en partie forestière et la reconstitution d'accotements par semis à l'hydroseeder dans les zones rocheuses tel que présenté dans le schéma annexé au présent arrêté.

25.3 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

Fronts d'exploitation / gradins :

- actions mécaniques (entailles, découpes particulières, rainures, casser les arêtes vives à la jonction gradin/haut de front, ...)
- semis à l'hydroseeder,
- plantations en tête de front et en bordure de gradin,
- remblaiement des gradins (40 cm de stériles et 50 cm de terre végétale),
- un alignement arbustif en limite Nord (ligne de crête) de la carrière basse

Carreau de la carrière basse :

- suppression de tous les engins et matériels,
- démantèlement des cuves de gestion des eaux pluviales et réseaux associés,
- régalinge de stériles,
- maintien des dispositifs de protection sur les gradins supérieurs.

Plateau de la carrière haute : modelé topographique sur une partie du plateau, plantations en bordure.

Pistes d'accès provisoires : plantations arborées.

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DRIEAL.

24.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 26 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès à la zone d'extraction, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 27 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 28 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place sont matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

ARTICLE 29 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 30 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 31 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- le pourcentage des pentes des pistes principales.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 32 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 33 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

33.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des engins (hormis engins à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

33.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau ou tout autre dispositif équivalent et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques

son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

33.1.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

33.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont équipés d'une vanne sectionnelle ou tout autre dispositif permettant d'obstruer l'exutoire pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

33.2 - Eaux superficielles

33.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

33.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Le système de gestion et de traitement des eaux est conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

De même, ces bassins sont aménagés de manière à ne pouvoir être à l'origine d'une pollution, par transfert dans le milieu naturel, de matières en suspension notamment lors d'épisodes pluvieux.

33.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés ainsi que la sortie du déshuileur.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejets temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Le cas échéant, les exutoires sont équipés d'aménagements permettant de garantir l'absence de dégradation du milieu récepteur (enrochement, ...). L'exploitant est en mesure de justifier de leur dimensionnement.

33.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

33.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. L'état de remplissage est vérifié après chaque forte pluie et au moins une fois par semaine. Les opérations de curage et/ou de vidange sont effectuées annuellement. Les opérations d'entretien sont effectuées en dehors de la période de mars à juillet (protection des amphibiens).

33.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus. En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en

sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

33.3 – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée pour le refroidissement du fil diamantée est principalement prélevée au sein des bassins de rétentions.

Le ruisseau de Coum de Castet est capté et utilisé pour alimenter les équipements sanitaires du site et, le cas échéant, pour le refroidissement du fil diamanté. Le prélèvement est limité à 1m³/h. Un compteur relevé mensuellement permet de contrôler la quantité prélevée dans le milieu.

33.4 - Pollution de l'air

33.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

33.4.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Les particules fines issues des opérations de sciage au fil diamantée se trouvant dans des zones de circulations doivent être récupérées après séchage et stockées dans des conditions ne favorisant pas leurs envols.

33.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit s'assurer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté que les moyens mis en place permettent une action efficace en cas d'incendie.

Les aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

33.6 - Déchets

33.6.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

33.6.2 - Élimination des déchets

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

33.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

33.6.4 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant celle de référence, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol, les déchets et les informations relatives à l'enquête annuelle carrière.

33.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

33.8 - Bruits et vibrations

33.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

33.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Le cas échéant, les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

33.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

33.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Les travaux afin de réduire l'impact sonore de la carrière doivent être conduits conformément à l'échéancier prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance tous les deux ans de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 34: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616,5 (mai 2009) avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2021) : 50 600 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2026) : 54 000 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2031) : 54 100 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 35 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

35.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

35.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 34 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 34 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

35.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

35.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 36 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 37 : Sanctions administratives et pénales

37.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 35.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

37.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 39

L'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires venant modifier cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 40: Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'ILHET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ILHET, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 42: Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'ILHET,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la Société CARRIERES PLO

- **pour information**, :

- au Sous-Préfet de Bagnères,
- aux Maires d'Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Jézeau et Sarrancolin,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 19 mai 2016

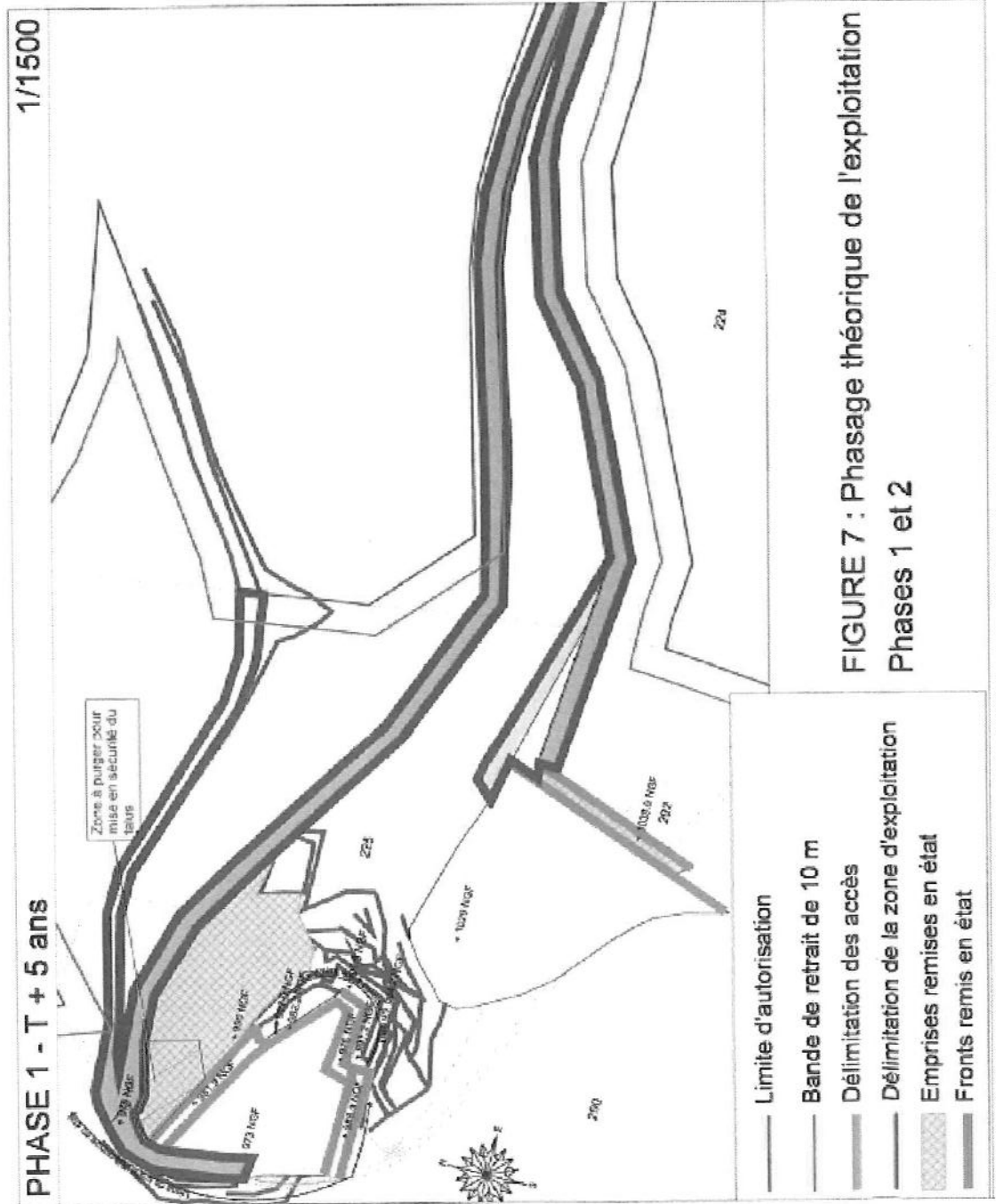
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

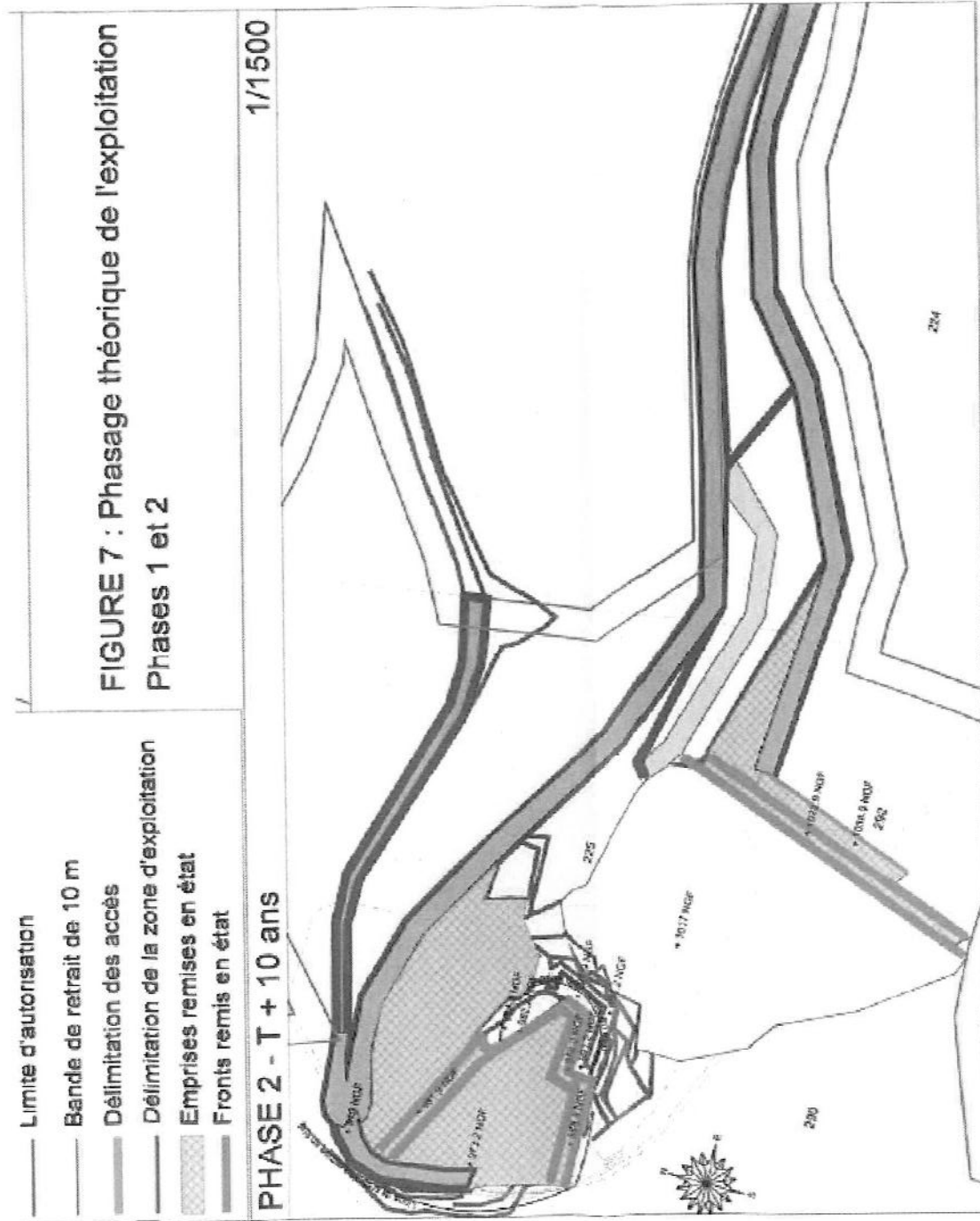
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016
Rappel des échéances

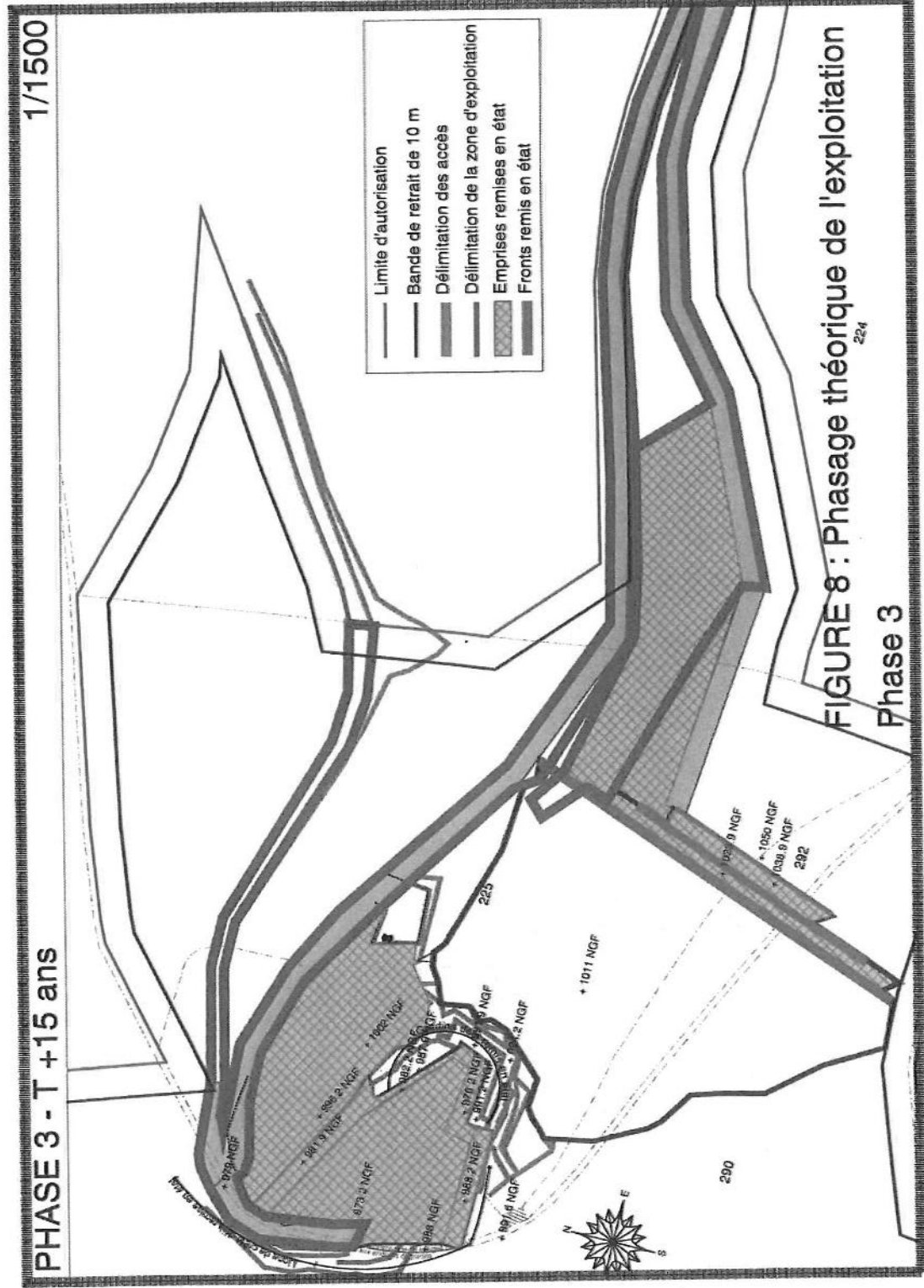
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 4	Arrêt de l'extraction	6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 8	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 16	Suivi photographique du paysage	Avant le 31/12/2023 et avant le 31/12/2029
	Filets de camouflage	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 17	Remise en état partielle	Au plus tard avant le 31/12/16
	Étude géotechnique	12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 18	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 19	Affichage	Avant le début de l'exploitation
Article 20	Bornage	Avant le début de l'extraction
Article 23	Déclaration début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 24.1	Fauchage tardif	Annuel
	Destruction mécanique des espèces allochtones	Annuel
Article 24.3.2	Défrichement	De début septembre à fin octobre sous réserve autorisation Balisage préalable
Article 24.3.3	Décapage	Préférentiellement en dehors des périodes de mars à juillet
Article 24.4.3	Date d'arrêt hivernal de l'exploitation	Information 1 semaine avant l'arrêt
	Date de reprise	Information 1 semaine avant l'arrêt
	Présence et bon état des clôtures et des systèmes de traitement des eaux	Avant et après chaque période hivernale
	Purge des fronts	Avant et après chaque période hivernale
	Évacuation des déchets	Avant chaque période hivernale
Article 24.4.4	Suivi naturaliste	Avant le 31/12/2023 et avant le 31/12/2029
	Suivi géotechnique	Lors de la fin des travaux d'abaissement de la voie d'accès au carreau inférieur
		Avant l'ouverture de chaque tronçon de la piste d'accès sommitale et avant leur utilisation par des engins puis lors de la fin de sa réalisation
		À l'approche de l'extraction de la partie sud de la partie sommitale
		À minima tous les 2 ans
Article 24.4.5	Archéologie	Au plus tard 1 mois avant le début de chaque phase de décapage
Article 25.2	Remise en état des abords de la piste	À l'avancée et avant toute extraction de la partie sommitale
Article 30	Plan d'exploitation	Mis à jour tous les ans
Article 33.2.5	État de remplissage des dispositifs de traitement des eaux	Après chaque forte pluie et au moins une fois par semaine
	Curage et/ou vidange	Annuel
Article 33.2.6	Contrôle des rejets aqueux	Annuel
Article 33.3	Prélèvement d'eau	Relevé mensuel
Article 33.5	Moyens de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDISs	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
	Aménagements éventuel	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 33.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
Article 33.6.4	Enquête annuelle	Tous les ans avant le 31/03
Article 33.8.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 2 ans
Article 35	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016
Plan de phasages

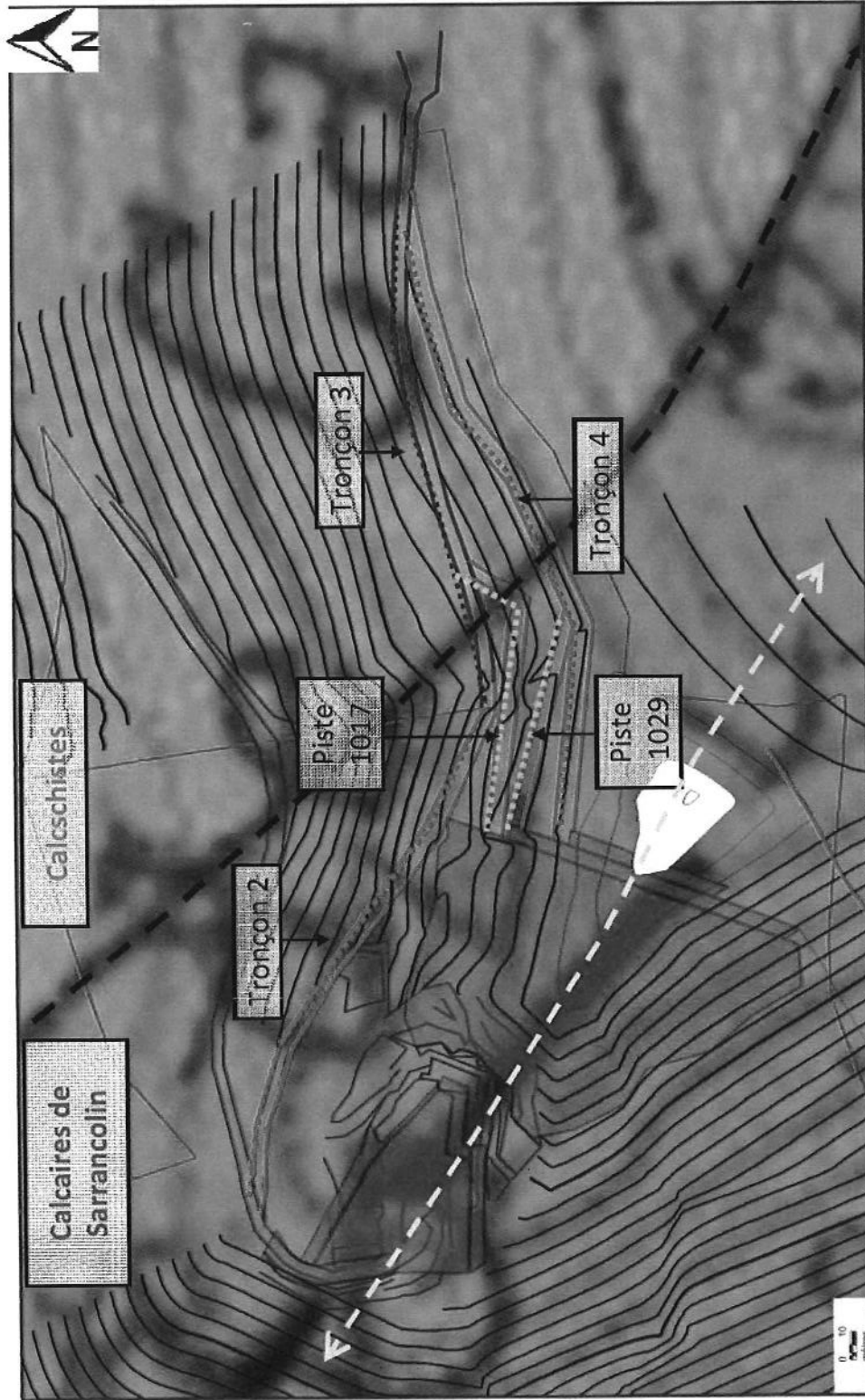


ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016

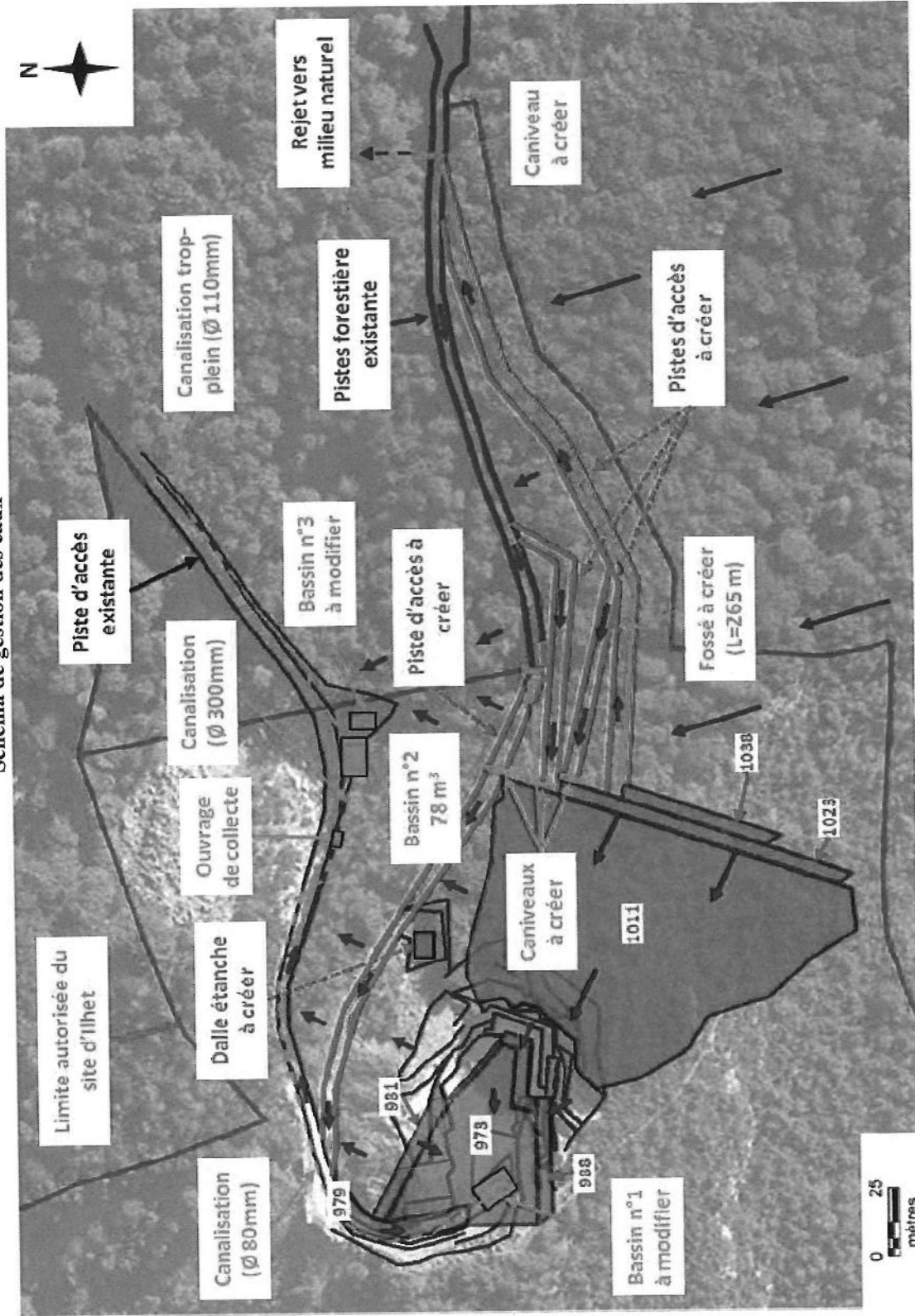


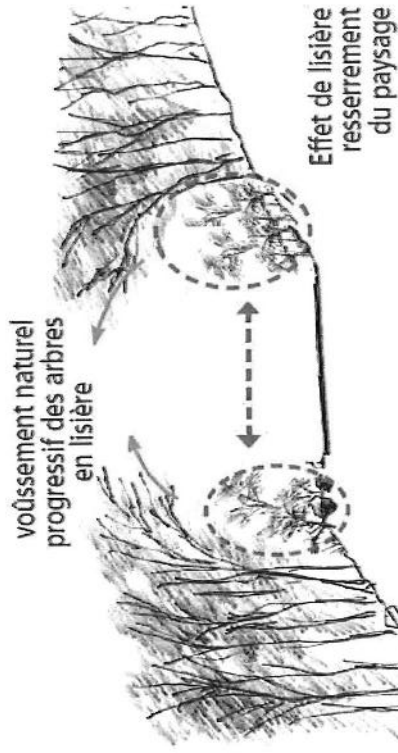


ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016
Tronçons Piste



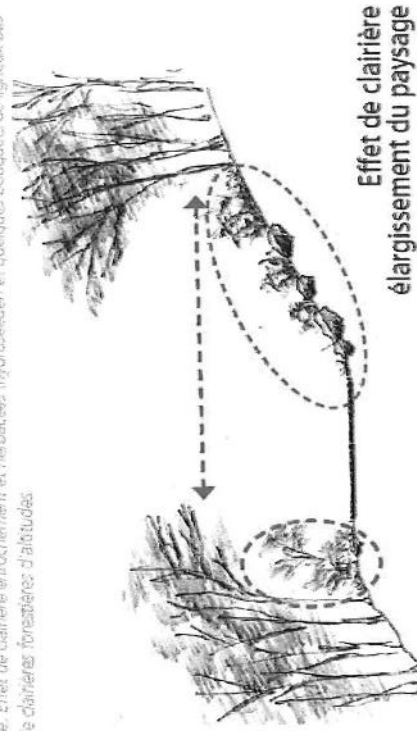
ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016
Schéma de gestion des eaux





a) Mise en scène d'une lisière naturelle d'une zone de transition entre forêts et espaces ouverts et lumineux de l'emprise de la piste. Plantations arbutives (sur talus amont et/ou aval) en bouquets irréguliers espèces de lisière préférentielle pour épauler les arbres de futaie de bordures.

b) Mise en scène d'ambiances de clairières courtoises. Enrochements irréguliers en accotements la densité - type «oberg» pour maintenir du terrain et mise en sécurité. Effet de clairière enrochement et herbacées (hydroscaber) et quelques bouquets de ligneux bas espèces de clairières forestières d'altitudes.



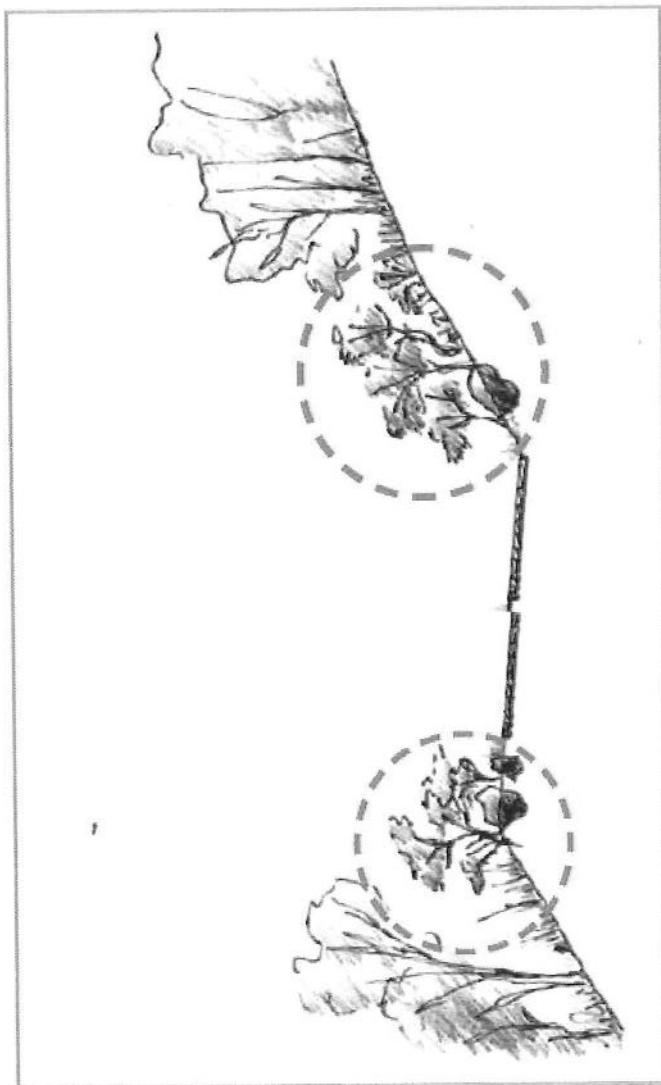
2. En forêt de hêtre (type 3)

Reconstruction de la végétation sur les talus et accotements suite au défrichage et terrassement. Apporter une diversité de volume végétal en amont et aval et créer une amorce de la lisière le long de la piste, alternant et combinant deux modes de reconstruction type.



1. En...
Reconstitution d'accotements amont et aval (1er lacet de piste) par semis irréguliers à l'hydroseeder des
parois avec une composition des graines de flore rocheuses.

Annexe 7 – Aménagements spécifiques



3. En couvert forestier de taillis (typo 4 et typo 5)
Reconstitution d'accotements amont et aval par plantations arbustives en bouquets irréguliers.
semis de graminées locales et/ou autres flore locale, sur blocs rocheux volumineux éparses et
apparents.

Article 1 : Remise en état partielle

Les zones suivantes doivent être remise en état avant le 31 décembre 2016 conformément aux plans ci-dessous pour les parties concernées :

- Bordures situées en limite du périmètre d'extraction Ouest – Sud/Ouest
- Banquettes Est situées aux côtes 994 m NGF, 991 m NGF et 988 m NGF
- Ancienne verse

L'exploitant s'assurera du bon état des plantations effectuées. Le cas échéant, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir dans le temps le respect de la remise en état ci-dessous.

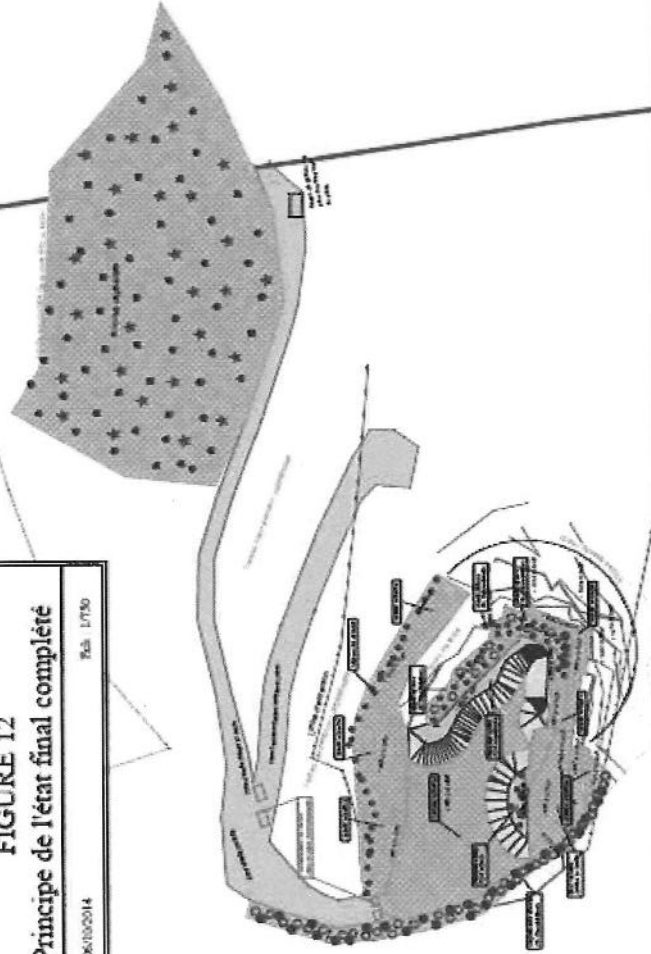
Article 2 : Suivi

L'exploitant fait procéder à un suivi par un géomètre tous les 6 mois en période d'activité normale permettant de conclure sur le déplacement de cette verse. Il transmet à l'inspection les comptes-rendus de ces visites accompagnés le cas échéant de propositions argumentées si des travaux doivent être effectués.

Ce suivi doit confirmer que les travaux réalisés permettent de garantir la stabilité à long terme de cette zone. Dans le cas contraire, l'exploitant engage tous les travaux nécessaires afin de garantir la stabilité de cette zone.

S.A.S. CARRIERES PLO
Carrière "Hayau" - ILHET (65)
FIGURE 12
Principe de l'état final complété
DATE 06/03/2014
FAB. 1/730

Remarque : Simulation technique
Les coupes sont données à titre informatif.
Les déplacements de remise en état non conditionnés par l'ordonnance de renouveau sont repérés par la notation "en d'exploitation" entre parenthèses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-009

Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à M. Joël
BOSSIAUX

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0004

ARRÊTÉ N° : 2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur BOSSIAUX Joël reçue le 3 mai 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOSSIAUX**
- Prénom : **Joël**
- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1956 à Maubourguet (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 20 mai 2016 au 20 mai 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 20 mai 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-004

Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 DE M.
NOURISSON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0003

ARRÊTÉ N° : 2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur NOURISSON Franck reçue le 26 avril 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOURISSON**
- Prénom : **Franck**
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1962 à Mont Saint Martin (54)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 19 mai 2016 au 19 mai 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 19 mai 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-19-003

Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur
ATTAL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0002

ARRÊTÉ N° : 2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur ATTAL Thierry reçue le 11 mai 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **ATTAL**
- Prénom : **Thierry**
- Date et lieu de naissance : 12 septembre 1965 à Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 19 mai 2016 au 19 mai 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 19 mai 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-11-001

GRAND PRIX 2 PONTS

Organisation d'une épreuve sportive le 16 mai 2016



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique

Epreuve cycliste
« LE GRAND PRIX DES DEUX PONTS »
du 16 mai 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 08/03/2016 par Monsieur Gérard LABRUNEE, président de l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE » - 2 rue Blanche Odin – 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental – direction des routes et des transports, en date du 08 avril 2016 ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bagnères de Bigorre en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08 avril 2016;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 17 mars 2016 ;

Vu les autorisations de passage de la manifestation délivrées par les maires des communes de Bagnères de Bigorre, Gerde et Pouzac ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, et notamment l'article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard LABRUNEE est autorisé à organiser le 16 mai 2016, une épreuve cycliste dénommée « **LE GRAND PRIX DES DEUX PONTS**».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vielle-Aure.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentant de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 70) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie ou au service de police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

- M. le Président du Conseil Départemental ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - MM. les Maires des communes traversées ;
 - M. Gérard LABRUNEE, organisateur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-11-003

Société ALUMINIUM PECHINEY site de
LANNEMEZAN - Arrêté Préfectoral Complémentaire

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la substitution de la société CARBONE SAVOIE SAS
par la société ALUMINIUM PECHINEY SAS pour la réalisation des travaux de réhabilitation du
site de LANNEMEZAN (65300)*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral complémentaire relatif à la substitution de la Société CARBONE SAVOIE SAS par la société ALUMINIUM PECHINEY SAS pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de LANNEMEZAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-76 à R 512-81 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 08 février 2007 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009182-01 du 1er juillet 2009 concernant l'autorisation d'exploiter le site CARBONE SAVOIE SAS de LANNEMEZAN ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activités notifiée par CARBONE SAVOIE SAS à la Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES le 11 septembre 2014 ;

VU la demande faite par ALUMINIUM PECHINEY SAS à la Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES le 2 octobre 2015 et complétée le 22 décembre 2015 en vue de se substituer à la société CARBONE SAVOIE SAS pour procéder à la réhabilitation des terrains ;

VU l'accord préalable donné à cette demande par Mme la préfète des HAUTES-PYRÉNÉES dans son courrier en date du 29 décembre 2015 adressé à ALUMINIUM PECHINEY SAS ;

VU la consultation engagée par la société ALUMINIUM PECHINEY SAS auprès de la municipalité de LANNEMEZAN pour définir le type d'usage futur du terrain et l'accord de cette dernière sur la proposition d'usage industriel par courrier du 22 décembre 2015 ;

VU le dossier en date du 8 janvier 2016 remis par la société ALUMINIUM PECHINEY SAS pour procéder, en tant que tiers aménageur, à la réhabilitation des terrains ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TEL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement émis le 04 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols ;

CONSIDÉRANT que les usages futurs de ce site compte tenu de la concertation engagée sont les suivants : usage comparable à celui de la dernière période l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le Préfet, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté et l'ensemble du dossier y afférent a été porté à la connaissance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. le Directeur de la société ALUMINIUM PECHINEY a indiqué par lettre du 3 mai 2016, reçue le 9 mai 2016 qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, par lettre du 27 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-PYRÉNÉES :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réhabilitation du site

La société ALUMINIUM PECHINEY SAS , ci-après dénommée « le réaménageur », dont le siège social est sis 725 rue Aristide Bergès à VOREPPE (38341), se substitue à la société CARBONE SAVOIE SAS pour réaliser les travaux de réhabilitation du site, situé 999 route des usines, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN précédemment exploité par la société CARBONE SAVOIE SAS en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Des travaux de réhabilitation sont à engager sur les terrains situés route des usines à LANNEMEZAN sur les parcelles référencées au cadastre 1209 à 1211 de la section 0G.

Les terrains concernés sont d'une superficie d'environ 5,7 ha. Ils figurent sur le plan à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de réhabilitation sont celles proposées dans le mémoire de réhabilitation en date du 08 janvier 2016. Ces mesures ont pour but d'assurer la compatibilité des milieux impactés avec l'usage

futur des terrains tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation doivent être terminés **au plus tard le 30 juin 2017**.

Ce délai pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux, de difficultés de chantier non prévues ou en cas de modification du procédé de traitement.

ARTICLE 2 : Usages futurs du site

Étant rappelé que le réaménageur est le propriétaire foncier des terrains, les usages futurs des terrains ont été définis après concertation entre le dernier exploitant, la société CARBONE SAVOIE SAS, et le maire de la commune de LANNEMEZAN pour permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, de type industriel, sur la totalité des parcelles.

ARTICLE 3 : Gestion du chantier

Article 3.1 : Mise en sécurité du chantier

- Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couverture doivent être prévus pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent et doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortant du chantier si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

- Évacuation de produits

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Ils peuvent cependant être stockés de manière définitive dans la décharge interne exploitée par ALUMINIUM PECHINEY, sur les parcelles 328, 1208 et 1213, section 0G, de la commune de LANNEMEZAN, si leurs caractéristiques sont compatibles avec les critères d'admissibilité de ce site. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

- Accès

Le site doit être clôturé efficacement.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée tant que les travaux de dépollution ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Article 3.2 : Destruction des bâtiments

Si les bâtiments présents sur le site doivent être détruits dans le cadre des opérations de réhabilitation, les dispositions contenues dans le présent article doivent être appliquées.

Le réaménageur doit, conformément à la réglementation et préalablement à la démolition des bâtiments, éliminer les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les bétons de démolition, après justification par le réaménageur du fait qu'ils ne contiennent pas d'amiante, doivent être analysés. Ils devront être soit évacués du site dans des filières autorisées, soit valorisés sur site si besoin et s'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron situés sur ou à proximité des sources de pollution et extraits dans le cadre des travaux doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des filières autorisées.

Les canalisations enterrées, les réseaux d'égouts et les cavités souterraines de type regard ou fosse doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Apport de matériaux extérieurs

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.4 : Tri et stockage provisoire

Les matériaux de démolition et les terres polluées issus du chantier et destinés à être traités ou évacués ne peuvent pas être stockés sur le site sur une période de plus de 3 mois.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition doit être créée.

Les matériaux doivent être triés en fonction du type de polluant et stockés sur une aire spécifique afin d'éviter le mélange avec des matériaux propres. Ces aires doivent être implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Article 3.5 : Gestion des incidents

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient au réaménageur de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le réaménageur doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas

entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Article 3.6 : Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer,
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des eaux souterraines et la qualité des matériaux revalorisés sur le site,
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini.

Une convention doit être établie entre le réaménageur et un organisme indépendant afin que ce dernier assure le suivi des travaux de réhabilitation et effectue de manière inopinée et sur demande de l'Inspection des Installations Classées des analyses de contrôle sur la contamination résiduelle des sols et des eaux, sur la nature et la conformité des produits de remblaiement et sur les rejets eaux et air des installations.

Les modalités techniques des interventions doivent être précisées dans cette convention, notamment le type d'analyses selon la nature du matériau concerné et les paramètres à mesurer.

Article 3.7 : Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 4 : Méthodologie de gestion du site

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs au site dont les sols ou les eaux souterraines ont été affectés par la pollution provenant du site. Le réaménageur doit s'appuyer sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans la circulaire du 8 février 2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Article 4.1 : Plan de gestion

Si les actions simples proposées à l'article 1 du présent arrêté ne suffisent pas pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs prévus pour le site, le réaménageur doit compléter le plan de gestion communiqué à l'inspection comme indiqué à l'article ci-dessous.

Article 4.1.1 : Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion a pour objectif de rétablir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains.

Il doit prendre en compte les options de gestion proposées dans le plan de gestion du site ALUMINIUM PECHINEY ainsi que celles découlant du plan de gestion initial du site CARBONE SAVOIE.

À partir des résultats des études précédemment citées, le réaménageur doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution concentrée identifiées dans les différents diagnostics, à savoir : les hydrocarbures dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les métaux (Cd, Cu, Pb, Cr, Ni, Zn, Hg, Mn, As) et le fluor libre ;
- désactiver ou maîtriser de façon pérenne les voies de transfert et les possibilités de contact entre les pollutions (terres, gaz, eaux) et les populations cibles ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur, d'en conserver la mémoire et d'en restreindre au besoin les usages ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles.

Article 4.1.2 : Restitution du plan de gestion

Ce document devra comprendre :

- le ou les schémas conceptuels,
- les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé,
- la description du projet de réhabilitation du site,
- les éléments techniques relatifs aux travaux de suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts,
- les éléments techniques relatifs à la mise en œuvre d'éventuelles restrictions d'usage et d'une éventuelle surveillance environnementale,
- une synthèse non technique qui récapitule les éléments précédents de manière simplifiée.

La présentation du plan de gestion à l'Inspection des Installations Classées et la réalisation des travaux de réhabilitation qui y seront prescrits devront être effectués dans les délais précisés à l'article 10 du présent arrêté. Les travaux de gestion des pollutions prévues dans le plan de gestion modifié et complété ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le délai concernant la fin des travaux de réhabilitation pourra être revu après accord de l'Inspection des Installations Classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux ou en cas de modification du procédé de traitement.

Article 4.2 : Analyse des Risques Résiduels

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ne permettent pas de supprimer tout contact possible entre les sources de pollutions et les populations cibles ou si les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion ne sont pas atteints, le réaménageur est tenu de réaliser à la fin des travaux de réhabilitation une analyse des risques résiduels (ARR). Cette analyse a pour but de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire en évaluant les risques potentiels liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des

sites pollués et à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

L'ARR devra être fourni à l'Inspection des Installations Classées dans le délai précisé à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Surveillance des milieux

Article 5.1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

- Réseau de surveillance

Le réaménageur doit poursuivre la surveillance des eaux souterraines mises en place. Le réseau est composé de s piézomètres PZ 1, PZ 7, PZ 8, PZ 9, PZ 10, PZ 11.

Les emplacements des piézomètres figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Le réseau piézométrique pourra être modifié avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées ou à sa demande.

- Fréquence d'analyse et paramètres analysés

Les prélèvements et les analyses sur l'ensemble du réseau doivent être effectués semestriellement (périodes de hautes et basses eaux). Les prélèvements devront être effectués par un organisme indépendant du réaménageur et les analyses par un laboratoire agréé.

Les paramètres qui devront être analysés sont les suivants :

1. conductivité,
2. pH,
3. taux d'oxygène,
4. niveau de l'eau,
5. hydrocarbures,
6. hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
7. fluor,
8. métaux (Cd, Cu, Pb, Cr, Ni, Zn, Hg, Mn, As).

La liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyse pourront être modifiées avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées ou sur sa demande en fonction des résultats des campagnes de surveillance.

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et qui comportera notamment les résultats des analyses et le sens d'écoulement de la nappe.

Article 5.2 : Restitution des résultats

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il comportera notamment :

- la copie des rapports de résultats d'analyses ;
- pour les eaux souterraines les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance.

Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication de la norme en vigueur utilisée pour chaque paramètre analysé : elle doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- un graphique avec le temps en abscisse et le résultat des analyses successives en ordonnée pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs réglementaires et les valeurs toxicologiques de référence, s'il en existe, devront être matérialisées par des traits horizontaux.

Si les résultats d'analyses montrent une détérioration de l'état d'un des milieux surveillés, le réaménageur doit en informer l'Inspection des Installations Classées et la préfecture des Hautes-Pyrénées. Le réaménageur devra proposer des mesures correctives à engager visant à limiter voire à éliminer cette dérive.

Les programmes de surveillance des milieux doivent commencer dans le délai précisé à l'article 10 du présent arrêté. Ils devront se poursuivre durant toute la durée des travaux de réhabilitation et pendant 4 années après la fin des travaux de réhabilitation. Leur arrêt est subordonné à l'autorisation écrite de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 6 : Découverte de pollution

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagnes de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation est découverte sur le site, le réaménageur doit en informer l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Rapport de fin de travaux

Dans le délai précisé à l'article 10 du présent arrêté, le réaménageur doit établir un rapport final de suivi des travaux et le transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées en 3 exemplaires. Il devra comporter au minimum les éléments suivants :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des parties excavées et remblayées, des zones réaménagées et des pollutions résiduelles ;
- un bilan éventuel des matériaux traités hors du site et des matériaux valorisés sur site ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une synthèse de la surveillance des milieux prescrite à l'article 5 du présent arrêté ;
- une ARR prescrite à l'article 4 du présent arrêté si cette dernière est nécessaire ;
- le dossier prévu à l'article 8 permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de réhabilitation.

•

ARTICLE 8 : Restrictions d'usage

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage futur du site défini à l'article 2 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits par le plan de gestion dont l'exécution est demandée à l'article 4 du présent arrêté et afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, des servitudes doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande de servitudes devra être intégré au rapport final de suivi des travaux prescrit à l'article 7 du présent arrêté et devra comprendre :

1. un résumé de l'historique du site et des résultats des études réalisées pour vérifier la compatibilité des terrains avec les usages établis, constatés ou futurs,
1. les objectifs de réhabilitation atteints ou à atteindre pour les terrains,
2. l'identification du ou des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
3. les plans parcellaires des différents terrains selon les usages considérés,
4. les objectifs de l'institution des servitudes,
5. les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
6. la définition des servitudes (sols, eaux superficielles, eaux souterraines, gaz du sol),
7. un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
8. les modalités de surveillance des eaux souterraines,
9. les modalités de surveillance des éventuels recouvrements mis en place selon les usages,
10. les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes, tels l'entretien, la mise en place d'une clôture ou l'accès aux dispositifs de surveillance.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Article 9.1 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 300 000 euros TTC

Périodes	Remise en état et entretien	Surveillance	Total HT	TOTAL TTC
Période de 4 ans pour le réaménagement et le suivi post-exploitation	210 k€	40 k€	250 k€	300 k€

Article 9.2 Établissement des garanties financières

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le réaménageur adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 9.2.1 Renouvellement des garanties financières

Si, à l'échéance du délai fixé à l'article 1, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ou dans le plan de gestion modifié et complété comme prévu à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas terminés, le réaménageur procède à leur renouvellement au moins 3 mois à l'avance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le réaménageur adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

Article 9.2.2 Actualisation des garanties financières

Le réaménageur est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 par rapport à un indice TP01 de 101,6 (paru au JO du 14 février 2016), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 9.2.3 Modification du montant des garanties financières

Le réaménageur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9.2.4 Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution de garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8.

Article 9.2.5 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le réaménageur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du réaménageur ;
- soit en cas de disparition du réaménageur par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 9.2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'achèvement des travaux de réhabilitation constaté par le procès-verbal prévu au V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement ou à la date d'échéance des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Lannemezan.

ARTICLE 10 : Délais

Les délais à respecter pour les diverses actions prescrites dans le présent arrêté sont les suivants :

- Le réaménageur adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain ainsi que l'attestation de garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Plan de gestion, article 4 : 3 mois
- Travaux de réhabilitation, article 1 : 30 juin 2017
- ARR, article 4 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation
- Début des analyses des milieux, article 5 : dès notification du présent arrêté
- rapports de fin de travaux et dossier de servitudes, article 7 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation

ARTICLE 11 : Affichage sur le site

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du réaménageur.

ARTICLE 12 : Information en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de LANNEMEZAN pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du réaménageur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 : Application

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de LANNEMEZAN,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- à la société « ALUMINIUM PECHINEY SAS ».

Tarbes, le 11 mai 2016

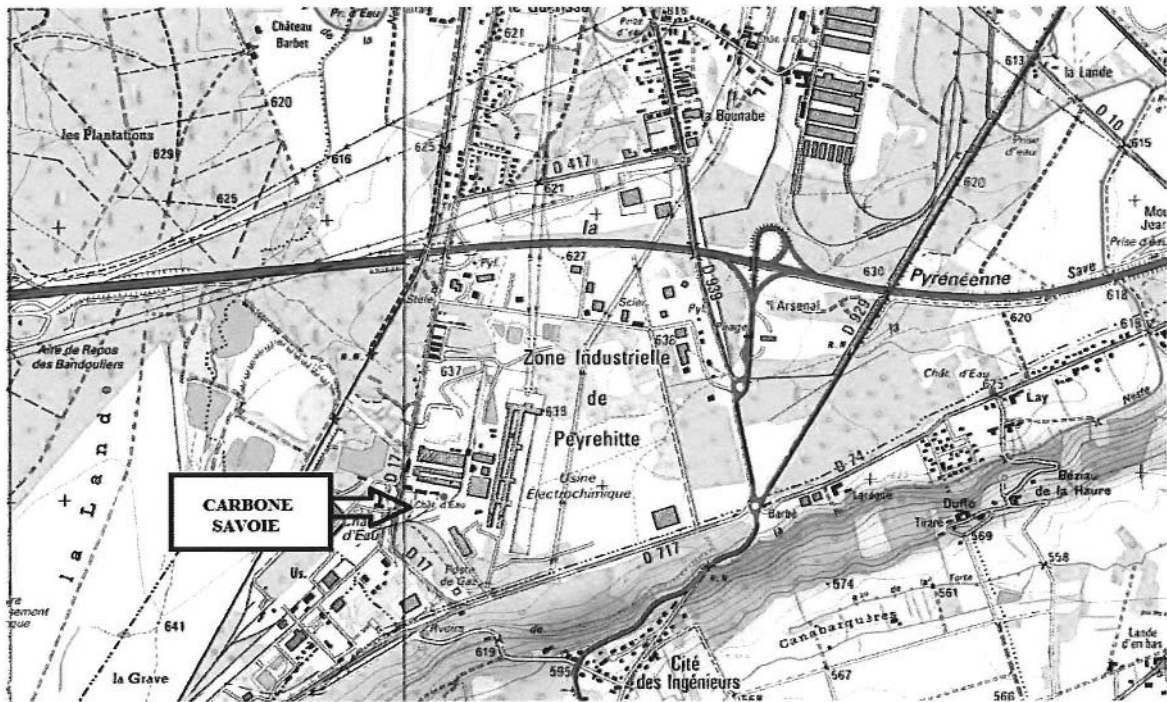
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

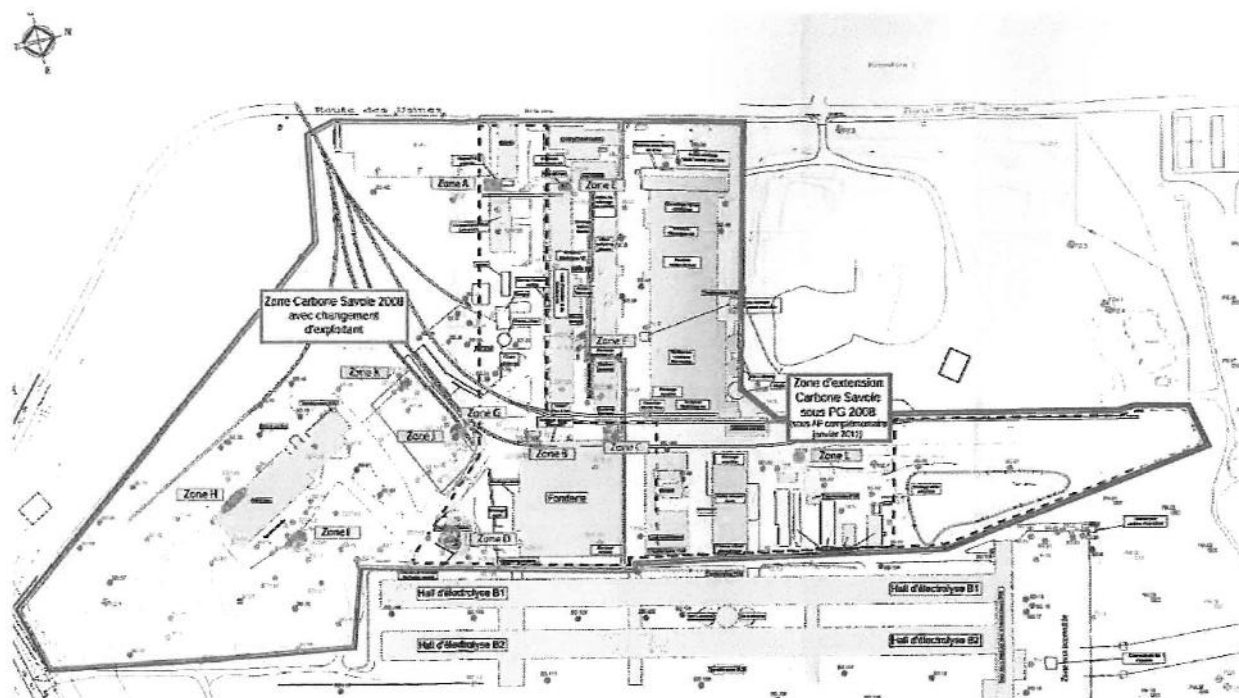
Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de localisation du site
- annexe 2 : plan des sources de pollution identifiées sur le site
- annexe 3 : rappel des paramètres définissant un déchet inerte selon l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

Annexe 1 : plan de localisation du site



Annexe 2 : plan des sources de pollution identifiées sur le site



**Annexe 3 : rappel des paramètres définissant un déchet inerte
selon l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,05
Se	0,1
Zn	4
Chlore (****)	500
Fluore	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (****)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 9,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlore et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCE (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 9,0.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-004

Transport de corps

*Arrêté de transport de corps vers la GEORGIE
Mme Gulo ALAVERDASHVILI*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE n° 2016
portant autorisation

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

Vu la loi du 15 novembre portant sur la liberté des funérailles ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 294-0011 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le certificat de décès de Madame Gulo ALAVERDASHVILI, établi le 15/05/2016 par le docteur B. CHENDRAN – Centre hospitalier - 65200 Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée le 18/05/2016 par le maire de BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu l'attestation établie le 18/05/2016 par l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de transport du cercueil de Madame Gulo ALAVERDASHVILI, née Gulo KHARASHVILI, née le 14 septembre 1956 à TSITELITSKHARO (Géorgie), et décédée le 15 mai 2016 au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre, présentée par les Pompes Funèbres Générales, 3 rue Justin Daléas – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le corps de Madame Gulo ALAVERDASHVILI, née le 14 septembre 1956 à TSITELITSKHARO (Géorgie), décédée le 15 mai 2016 à BAGNERES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté :

- par voie routière de **TARBES à TOULOUSE-BLAGNAC le jeudi 26 mai 2016**
- par voie aérienne de **TOULOUSE-BLAGNAC à TBILISSI le vendredi 27 mai 2016**

afin d'y être inhumée.

ARTICLE 2 – Le transport de corps ne pourra être effectué qu'après accomplissement des mesures de précaution et de salubrité prescrites par les textes sus-visés.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est donnée sous réserve de l'accord délivré par les autorités consulaires intéressées.

ARTICLE 4 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la SA « Pompes Funèbres Générales Lourdes », sise 12 place de l'église – 65100 LOURDES.

Bagnères-de-Bigorre, le 20/05/2016

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Philippe FERAI